



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LANGUEDOC-  
ROUSSILLON-  
MIDI-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R76-2016-132

PUBLIÉ LE 18 AOÛT 2016

# Sommaire

## Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-07-28-007 - 01-ARS - Décision 2016 - SARL IMR du Grand Montpellier demande IRM clinique Clementville (3 pages)	Page 4
R76-2016-07-28-008 - 02-ARS -Décision 2016 - CHU Montpellier demande IRM - Hôpital Lapeyronie (3 pages)	Page 8
R76-2016-07-28-009 - 03-ARS -Décision 2016 - Montpellier Imagerie Saint Jean demande IRM Clinique Saint Jean à Montpellier (2 pages)	Page 12
R76-2016-05-17-043 - 04-ARS - Arrêté crédits FIR 2016 -GPEC GCS pôle sanitaire Cerdan (4 pages)	Page 15
R76-2016-05-17-044 - 05-ARS - Arrêté crédits FIR 2016 - GPEC Centre Mutualiste Neurologique Propara à Montpellier (4 pages)	Page 20
R76-2016-05-17-045 - 06-ARS - Arrêté crédits FIR 2016 - Clinique Saint Jean à Montpellier (4 pages)	Page 25
R76-2016-05-17-046 - 07-ARS - Arrêté crédits FIR 2016 - Centre hospitalier Universitaire de Nîmes (4 pages)	Page 30
R76-2016-05-17-047 - 08-ARS -Arrêté crédits FIR 2016 - GPEC AIDER à GRABELS (4 pages)	Page 35
R76-2016-05-17-048 - 09-ARS - Arrêté crédits FIR 2016- GPEC Clinique Saint Louis à Ganges (4 pages)	Page 40
R76-2016-07-28-010 - 10-ARS - Décision demande scanner - CH bagnols sur Cèze (3 pages)	Page 45
R76-2016-07-28-011 - 11-ARS - Decision demande scanner - SA TOMODOC - Clinique du Millénaire à Montpellier (2 pages)	Page 49
R76-2016-07-28-012 - 12-ARS - Décision demande scanner - GIE ICM Val d'Aurelle (3 pages)	Page 52
R76-2016-07-28-013 - 13-ARS - Décision demande scanner - SCM radiologues du biterrois (2 pages)	Page 56
R76-2016-07-28-014 - 14-ARS - Décision demande scanner - CHU MONTPELLIER Hôpital St Eloi (3 pages)	Page 59
R76-2016-07-28-015 - 15-ARS - Décision demande scanner RESEAU SANTE ROUSSILON Polyclinique Saint Roch (3 pages)	Page 63
R76-2016-07-28-016 - 16-ARS - Décision demande scanner GCS ALLIANCE IMAGERIE - CH Perpignan (2 pages)	Page 67
R76-2016-05-17-049 - 17-ARS - Arrêté crédits FIR 2016 - 482 GPMC CH Mende (4 pages)	Page 70
R76-2016-05-17-050 - 18-ARS - Arrêté crédits FIR 2016 - 483 GPMC CH Bagnols (4 pages)	Page 75

R76-2016-08-04-005 - 19-DRJSCS - Arrêté DGF 2016 - CHRS Asso Herisson Bellor (3 pages)	Page 80
R76-2016-07-18-030 - 20-ARS - Arrêté AM MIGAC 2016 6 CH Bagnols (4 pages)	Page 84
R76-2016-07-18-031 - 21-ARS - Arrêté recettes DAF 2016 - CH Uzès (4 pages)	Page 89
R76-2016-07-18-032 - 22-ARS - Arrêté recettes AM DAF 2016 - CH Mas Careiron (4 pages)	Page 94
R76-2016-06-30-010 - 22B-ARS - Arrêté conjoint 2016 acceptation cession transfert EHPAD Résidence de la Tour à LATOUR BAS ELNE (3 pages)	Page 99
R76-2016-07-18-033 - 23-ARS - Arrêté recettes AM DAF 2016 - CSSR Jardins à Anduze (4 pages)	Page 103
R76-2016-07-18-034 - 24-ARS - Arrêté recettes AM MIGAC 2016 - CH Alès-Cévennes (4 pages)	Page 108

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-07-28-007

01-ARS - Décision 2016 - SARL IMR du Grand  
Montpellier demande IRM clinique Clementville

*01- Décision 2016 - SARL IMR du Grand Montpellier - demande d'autorisation d'installation  
d'une IRM sur le site de la Clinique Clementville à Montpellier.  
- signée par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

Service émetteur : Gestion des autorisations et planification  
Affaire suivie par : Christelle SCURTO  
Courriel : Christelle.scurto@ars.sante.fr  
Téléphone : 04 67 07 20.97  
Réf. Interne : DOSA/PSH/GAP/2016/1044  
Dossier 2303

Date : **28 JUIL. 2016**

Messieurs les co-gérants  
SARL Imagerie médicale radiothérapie du  
Grand Montpellier  
Clinique Clémentville  
25 rue de Clémentville  
34070 Montpellier

LRAR : **JA 11927975708**

Objet : Notification de décision

Messieurs les co-gérants,

Conformément à l'article R. 6122-40 du Code de la Santé Publique, je vous notifie la décision ARS LRMP/2016-1043 prise à l'égard de votre demande d'installation d'une IRM sur le site de la Clinique Clémentville.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la notification :

- D'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, adressé à la direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP
- D'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les co-gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

La Directrice Générale



Monique Cavalier

Copie :  
DD34  
RAA

**Agence Régionale de Santé**  
**Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées**  
26-28 Parc-Club du Millénaire  
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

[www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr](http://www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr)

**Décision ARS LR MP / 2016-1043**

**N°2303**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON MIDI PYRENEES**

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R6122-23 à R6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R6123- à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon Midi Pyrénées
- **Vu** l'arrêté n°2012-213 du 9 mars 2012 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon, et ses avenants, en particulier l'arrêté ARS LR n°2015/2297 en date du 3 novembre 2015 portant adoption de l'avenant n°8 modifiant le Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon.
- **Vu** l'arrêté ARS LR/ 2015-402 du 14 janvier 2015, fixant pour l'année 2015, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisation relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R. 6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R. 6122-26 ;
- **Vu** l'arrêté n°2015-2376 en date du 6 novembre 2015, de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon par intérim, complétant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'équipements matériels lourds pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2015 au 30 janvier 2016.
- **Vu** l'arrêté ARS LR/ 2015- 2377 en date du 6 novembre 2015 relatif au bilan de l'Offre de Soins, pour les équipements matériels lourds ;
- **Vu** la demande présentée par la **SARL Imagerie médicale radiothérapie du grand Montpellier**, en vue de l'installation d'une IRM sur le site de la Clinique Clémentville à Montpellier,
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie du Languedoc Roussillon, relative à l'organisation des soins, dans sa séance du 31 mai 2016,

**Considérant** que les besoins du territoire en matière d'équipements matériels lourds ont été définis par le SROS PRS et l'avenant n°8 visé,

**Considérant** qu'en fonction des besoins du territoire de santé de l'Hérault, le nombre d'implantations d'IRM a été fixé à 12 et le nombre d'appareils à 17,

**Considérant** que le bilan de l'offre de soins en date du 6 novembre 2015 matériels lourds prévoit la possibilité d'autoriser sur le territoire de santé de l'Hérault 2 nouvelles implantations et 2 nouveaux appareils,

**Considérant** que, compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le territoire de santé (6 nouveaux appareils sur 5 nouveaux sites), l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à une étude des mérites respectifs de chaque demande afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de la population du territoire de santé,

**Considérant** que l'Agence Régionale de Santé a examiné les demandes au regard des objectifs, des enjeux et des principes d'organisation du volet imagerie médicale du SROS et a procédé à une priorisation des dossiers en concurrence sur le fondement de ce schéma, ce qui permet de respecter le principe d'équité de traitement,

**Considérant** que la demande vise l'installation d'une 1<sup>ère</sup> IRM au sein d'un plateau d'imagerie comportant notamment un scanner, sur une clinique située sur la ville de Montpellier,

**Considérant** qu'en termes d'accessibilité aux soins la demande apparaît actuellement moins prioritaire que celle déposée sur une ville distancée de Montpellier, à Lunel, et répondant aux besoins d'une population en progression constante,

**Considérant** que la demande déposée par la Sarl Imagerie de Montpellier n'est pas compatible avec le SROS dans la mesure où deux autres demandes ont été autorisées et qu'aucun appareil n'est disponible,

## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La demande présentée par la **SARL Imagerie médicale radiothérapie du grand Montpellier** (EJ N° 340008929), en vue de l'installation d'une IRM sur le site de la Clinique Clémentville (ET N° 340021807) **est rejetée.**

**ARTICLE 2** : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant sa réception, soit à titre hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

**ARTICLE 3** : Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon – Midi Pyrénées, site de Montpellier, est chargé de l'exécution de cette décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

FAIT A MONTPELLIER, le 28 JUIL. 2010



Monique CAVALIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-07-28-008

02-ARS -Décision 2016 - CHU Montpellier demande  
IRM - Hôpital Lapeyronie

*02-Décision 2016 - CHU Montpellier - demande d'autorisation d'installation d'une IRM sur le  
site de l'Hôpital Lapeyronie.*

*- signée par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées*

Décision ARS LR MP / 2016- 1044

N°2304

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON MIDI PYRENEES**

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R6122-23 à R6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R6123- à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon Midi Pyrénées
- **Vu** l'arrêté n°2012-213 du 9 mars 2012 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon, et ses avenants, en particulier l'arrêté ARS LR n°2015/2297 en date du 3 novembre 2015 portant adoption de l'avenant n°8 modifiant le Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon.
- **Vu** l'arrêté ARS LR/ 2015-402 du 14 janvier 2015, fixant pour l'année 2015, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisation relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R. 6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R. 6122-26 ;
- **Vu** l'arrêté n°2015-2376 en date du 6 novembre 2015, de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon par intérim, complétant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'équipements matériels lourds pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2015 au 30 janvier 2016.
- **Vu** l'arrêté ARS LR/ 2015- 2377 en date du 6 novembre 2015 relatif au bilan de l'Offre de Soins, pour les équipements matériels lourds ;
- **Vu** la demande présentée par le **Centre hospitalier Universitaire de Montpellier**, en vue de l'installation d'une seconde IRM sur le site de l'hôpital Lapeyronie à Montpellier,
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie du Languedoc Roussillon, relative à l'organisation des soins, dans sa séance du 31 mai 2016,

**Considérant** que les besoins du territoire en matière d'équipements matériels lourds ont été définis par le SROS PRS et l'avenant n°8 visé,

**Considérant** qu'en fonction des besoins du territoire de santé de l'Hérault, le nombre d'implantations d'IRM a été fixé à 12 et le nombre d'appareils à 17,

**Considérant** que le bilan de l'offre de soins en date du 6 novembre 2015 matériels lourds prévoit la possibilité d'autoriser sur le territoire de santé de l'Hérault 2 nouvelles implantations et 2 nouveaux appareils,

**Considérant** que, compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le territoire de santé (6 nouveaux appareils sur 5 nouveaux sites), l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à une étude des mérites respectifs de chaque demande afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de la population du territoire de santé,

**Considérant** que l'Agence Régionale de Santé a examiné les demandes au regard des objectifs, des enjeux et des principes d'organisation du volet imagerie médicale du SROS et a procédé à une priorisation des dossiers en concurrence sur le fondement de ce schéma,

**Considérant** que le CHU de Montpellier, site d'implantation visé par la demande est un établissement qui détient l'ensemble des activités de soins et notamment celles visant le traitement du cancer selon les pratiques thérapeutiques de chirurgie des cancers des pathologies digestives, mammaires, urologiques, thoraciques et gynécologique, ORL et maxillo-faciales, de chimiothérapie et de radio éléments en sources non scellées,

**Considérant** que la demande vise l'installation d'une seconde IRM au sein d'un plateau d'imagerie comportant notamment 2 scanners, 1 IRM et 3 gamma caméra, sur le site de l'Hôpital Lapeyronie,

**Considérant** que l'IRM polyvalente en service sur cet hôpital ne permet pas de répondre dans des délais acceptables à l'ensemble des demandes venant des urgences (plus de 50 000 passages en 2015), de la réanimation et des autres services d'hospitalisation,

**Considérant** que les délais de rendez vous sur les appareils du CHU de Montpellier, soit 44 jours pour le crâne et 37 jours pour le rachis, sont supérieurs aux délais moyens régionaux, soit 31 jours pour le crâne et 29 jours pour le rachis (données issues de l'Observatoire des délais de rendez vous en IRM 2015),

**Considérant** que la saturation des IRM actuellement autorisées au CHU de Montpellier compromet l'atteinte de l'objectif de substitution des examens d'imagerie en coupe du crâne et son contenu du scanner vers l'IRM dans l'établissement mais aussi dans le territoire en raison de sa place prépondérante

**Considérant** que la demande du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier répond aux objectifs du SROS,

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation,

**Considérant** que le respect des conditions techniques de fonctionnement sera vérifié lors de la visite de conformité.

## D E C I D E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La demande présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier (EJ N° 340780477), en vue de l'installation d'une seconde IRM sur le site de l'Hôpital Lapeyronie (ET N° 340785161) **est autorisée.**

**ARTICLE 2** : Cette autorisation est valable exclusivement pour l'appareil mentionné dans la demande, ou un appareil aux performances équivalentes, et selon une implantation strictement conforme aux plans joints au dossier. Toute modification portant soit sur l'équipement, soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

**ARTICLE 3** : Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

**ARTICLE 4 :** La mise en œuvre de cette autorisation est subordonnée :

- au respect des normes applicables en la matière,
- au résultat de la visite de conformité prévue par les articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la Santé Publique,
- à la réalisation dans un délai de 3 ans (conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique) suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.

En outre, par la notification de cette autorisation, le titulaire s'engage à l'atteinte des objectifs opérationnels auxquels il s'est engagé dans son CPOM signé le 4 juillet 2013 particulièrement en ce qui concerne la substitution des examens d'imagerie en coupe du crâne et son contenu du scanner vers l'IRM, dans les 36 mois suivants l'installation et à réserver aux demandes d'IRM pour les patients susceptibles d'être atteints de cancer un traitement spécifique afin de leur garantir une réponse dans un délai n'excédant pas les 3 semaines.

**ARTICLE 5 :** Conformément aux dispositions de l'article R6122-37 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation est de 5 ans, à compter de la date de réception par le directeur général de l'Agence régionale de santé, de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd.

**ARTICLE 6 :** L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'équipement en matériel lourd concerné par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R 6122-32-2 du Code de la Santé Publique.

**ARTICLE 7 :** Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant sa réception, soit à titre hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

**ARTICLE 8 :** Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon – Midi Pyrénées, site de Montpellier, est chargé de l'exécution de cette décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

FAIT A MONTPELLIER, le 28 JUIL. 2016



Monique CAVALIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-07-28-009

03-ARS -Décision 2016 - Montpellier Imagerie Saint Jean  
demande IRM Clinique Saint Jean à Montpellier

*03-Décision 2016 - SARL Montpellier Imagerie Saint Jean rejet IRM.  
- signée par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

## Décision ARS LR MP / 2016-1045

N°2305

### LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON MIDI PYRENEES

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R6122-23 à R6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R6123- à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon Midi Pyrénées
- **Vu** l'arrêté n°2012-213 du 9 mars 2012 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon, et ses avenants, en particulier l'arrêté ARS LR n°2015/2297 en date du 3 novembre 2015 portant adoption de l'avenant n°8 modifiant le Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon.
- **Vu** l'arrêté ARS LR/ 2015-402 du 14 janvier 2015, fixant pour l'année 2015, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisation relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R. 6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R. 6122-26 ;
- **Vu** l'arrêté n°2015-2376 en date du 6 novembre 2015, de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon par intérim, complétant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'équipements matériels lourds pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2015 au 30 janvier 2016.
- **Vu** l'arrêté ARS LR/ 2015- 2377 en date du 6 novembre 2015 relatif au bilan de l'Offre de Soins, pour les équipements matériels lourds ;
- **Vu** la demande présentée par la **SARL Montpellier Imagerie Saint Jean**, en vue de l'installation d'une IRM sur le site de la Clinique Saint Jean à Montpellier,
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie du Languedoc Roussillon, relative à l'organisation des soins, dans sa séance du 31 mai 2016,

**Considérant** que les besoins du territoire en matière d'équipements matériels lourds ont été définis par le SKOS PRS et l'avenant n° 8 vise,

**Considérant** qu'en fonction des besoins du territoire de santé de l'Hérault, le nombre d'implantations d'IRM a été fixé à 12 et le nombre d'appareils à 17,

**Considérant** que le bilan de l'offre de soins en date du 6 novembre 2015 matériels lourds prévoit la possibilité d'autoriser sur le territoire de santé de l'Hérault 2 nouvelles implantations et 2 nouveaux appareils,

**Considérant** que, compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le territoire de santé (6 nouveaux appareils sur 5 nouveaux sites), l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à une étude des mérites respectifs de chaque demande afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de la population du territoire de santé,

**Considérant** que l'Agence Régionale de Santé a examiné les demandes au regard des objectifs, des enjeux et des principes d'organisation du volet imagerie médicale du SROS et a procédé à une priorisation des dossiers en concurrence sur le fondement de ce schéma,

**Considérant** que les principes d'organisation du SROS positionnent les nouveaux sites d'IRM auprès des établissements ayant une activité prépondérante en cancérologie et/ou pour les affections neurovasculaires,

**Considérant** que la demande vise l'installation d'une 1<sup>ère</sup> IRM au sein d'un plateau d'imagerie comportant notamment un scanner adossé à une structure des urgences,

**Considérant** que la Clinique Saint Jean, site d'implantation visé par la demande est un établissement autorisé en médecine, chirurgie et traitement du cancer selon la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers des pathologies digestives et ORL et maxillo-faciales,

**Considérant** que la Clinique St Jean ne dispose pas de reconnaissance d'une unité neurovasculaire, ni de lits de soins intensifs en neurovasculaire,

**Considérant** que son activité en cancérologie n'est pas prépondérante au sein du territoire et qu'à ce titre la demande n'est pas prioritaire par rapport à d'autres demandes sur des sites où les patients pris en charge en cancérologie sont soumis à des délais d'attente importants ou doivent être déplacés pour avoir un examen par une IRM,

**Considérant** en outre que le dossier apporte peu de précision sur la date l'installation de l'appareil, ce qui peut conduire à une installation dans des délais plus longs que précisés dans les demandes concurrentes et ainsi ne pas contribuer rapidement à la diminution des délais d'accès à l'IRM

## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La demande présentée par la SARL Montpellier Imagerie Saint Jean en vue de l'installation d'une IRM sur le site de la Clinique Saint Jean à Montpellier **est rejetée**.

**ARTICLE 2** : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant sa réception, soit à titre hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

**ARTICLE 3** : Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon – Midi Pyrénées, site de Montpellier, est chargé de l'exécution de cette décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

FAIT A MONTPELLIER, le 28 JUL. 2016



Monique CAVALIER

# Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-05-17-043

## 04-ARS - Arrêté crédits FIR 2016 -GPEC GCS pôle sanitaire Cerdan

*01-Arrêté attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 pour le financement du projet de développement interne de la Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences au GCS pôle sanitaire Cerdan à Err.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

**ARRETE ARS LRMP / 2016-N°485**

Attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 pour le financement du projet de développement interne de la Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences au :

**GCS Pôle Sanitaire Cerdan à Err**

**N°FINESS EJ : 660010059**

**N°FINESS EG : 660009689**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DE LANGUEDOC-ROUSSILLON – MIDI-PYRENEES**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L1435-8 et R1435-16 à 22 ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012, notamment son article 65 ;

**Vu** le décret n°2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation sociale des établissements de santé, modifié;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté en date du 21 décembre 2015 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional du premier exercice de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées ;

**Vu** la décision n° 2016 – 333 du 24 mars 2016 portant nomination de Monsieur Nicolas Razoux Directeur par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie à Montpellier, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016 ;

**Vu** la décision en date du 15 avril 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Languedoc Roussillon - Midi-Pyrénées à Monsieur le Directeur par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon ;

**Vu** les critères d'éligibilité validés par Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par intérim du Languedoc-Roussillon le 02 juillet 2015 ;

**Vu** l'appel à projet lancé le 07 août 2015 par l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon relatif à la mise en œuvre de la Gestion Prévisionnelle des Métiers des Effectifs et des Compétences dans les établissements de santé publics et privés de la région ;

**Vu** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le GCS Pôle sanitaire Cerdan à Err ;

**Considérant** la demande de financement présentée par le **GCS Pôle sanitaire Cerdan** le 9 octobre 2015 dans le cadre de son projet interne de développement de la Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences ;

**Considérant** l'évaluation interne de la GPEC réalisée par le GCS Pôle sanitaire Cerdan dans le cadre du bilan régional initié par l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1°:**

Une dotation de **23 600 €** est allouée pour l'exercice 2016 au **GCS Pôle sanitaire Cerdan** au titre du Fonds d'Intervention Régional.

Cette aide financière vise à financer les éléments suivants :

- Frais externes - Formations (**Compte 4.5.2 : 2 000 €**).
- Frais externes - Prestataire de conseil (consultant) (**Compte 4.5.3 : 15 400 €**).
- Frais externes - Prestataire de service (appui méthodologique) (**Compte 4.5.3 : 2 200 €**).
- Investissements non récupérables (**Compte 4.5.3 : 4 000 €**).

### **ARTICLE 2 :**

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant financier au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens entre le GCS Pôle sanitaire Cerdan à Err et l'Agence Régionale de Santé mentionnant le contenu des actions prises en compte et les indicateurs y afférents.

### **ARTICLE 3 :**

Il appartient à l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon – Midi Pyrénées de procéder au paiement de la dotation mentionnée à l'article 1 sur la base de la présente décision et de l'ordre de paiement correspondant.

**ARTICLE 4 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, de sa publication pour les tiers.

**ARTICLE 5 :**

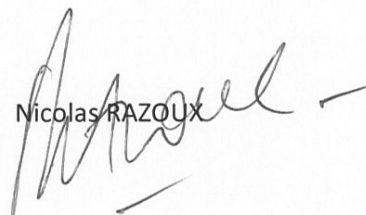
Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Fait à Montpellier, le 17 Mai 2016

P/LA DIRECTRICE GENERALE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DE LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI PYRENEES

et par délégation  
LE DIRECTEUR DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON  
par intérim

Nicolas RAZOUX



ARTICLE 4

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5

La responsabilité du fait de soins médicaux de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et Délégue notamment les Syndicats-Orientés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Fait à Montpellier le 17 Mai 2016

LE LANGUEDOC ROUSSILLON-MIPIERRES  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
PLA DIRECTRICE GENERALE

et par délégation  
LE DIRECTEUR DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON  
par interim

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-05-17-044

**05-ARS - Arrêté crédits FIR 2016 - GPEC Centre  
Mutualiste Neurologique Propara à Montpellier**

*02-Arrêté attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 pour le financement du projet de  
développement interne de la Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences au Centre  
Mutualiste Neurologique Propara à Montpellier;*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

**ARRETE ARS LRMP / 2016-N°488**

Attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 pour le financement du projet de développement interne de la Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences au :

**Centre Mutualiste Neurologique Propara à Montpellier**

**N°FINESS EJ : 340013028**

**N°FINESS EG : 340001064**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DE LANGUEDOC-ROUSSILLON – MIDI-PYRENEES**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L1435-8 et R1435-16 à 22 ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012, notamment son article 65 ;

**Vu** le décret n°2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation sociale des établissements de santé, modifié;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté en date du 21 décembre 2015 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional du premier exercice de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées ;

**Vu** la décision n° 2016 – 333 du 24 mars 2016 portant nomination de Monsieur Nicolas Razoux Directeur par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie à Montpellier, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016 ;

**Vu** la décision en date du 15 avril 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Languedoc Roussillon - Midi-Pyrénées à Monsieur le Directeur par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon ;

**Vu** les critères d'éligibilité validés par Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par intérim du Languedoc-Roussillon le 02 juillet 2015 ;

**Vu** l'appel à projet lancé le 07 août 2015 par l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon relatif à la mise en œuvre de la Gestion Prévisionnelle des Métiers des Effectifs et des Compétences dans les établissements de santé publics et privés de la région ;

**Vu** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Mutualiste Neurologique Propara à Montpellier ;

**Considérant** la demande de financement présentée par le **Centre Mutualiste Neurologique Propara à Montpellier** le 2 octobre 2015 dans le cadre de son projet interne de développement de la Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences ;

**Considérant** l'évaluation interne de la GPEC réalisée par le Centre Mutualiste Neurologique Propara à Montpellier dans le cadre du bilan régional initié par l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1°:**

Une dotation de **23 258 €** est allouée pour l'exercice 2016 au **Centre Mutualiste Neurologique Propara à Montpellier** au titre du Fonds d'Intervention Régional.

Cette aide financière vise à financer les éléments suivants :

- Achat de logiciel SAGE RH (**Compte 4.5.1 : 12 458 €**).
- Frais externes - Formations (**Compte 4.5.2 : 5 200 €**).
- Frais externes – Détachement du responsable RH pour accompagner le projet (**Compte 4.5.3 : 5 600 €**).

### **ARTICLE 2 :**

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant financier au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens entre le Centre Mutualiste Neurologique Propara à Montpellier et l'Agence Régionale de Santé mentionnant le contenu des actions prises en compte et les indicateurs y afférents.

**ARTICLE 3 :**

Il appartient à l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon – Midi Pyrénées de procéder au paiement de la dotation mentionnée à l'article 1 sur la base de la présente décision et de l'ordre de paiement correspondant.

**ARTICLE 4 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, de sa publication pour les tiers.

**ARTICLE 5 :**

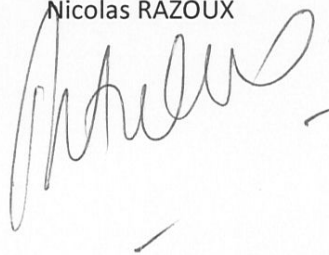
Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Délégué Départemental de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Fait à Montpellier, le 17 Mai 2016

P/LA DIRECTRICE GENERALE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DE LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI PYRENEES

et par délégation  
LE DIRECTEUR DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON  
par intérim

Nicolas RAZOUX



ARTICLE 3 :

Il appartient à l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées de procéder au paiement de la notation mentionnée à l'article 1 sur la base de la présente décision et de l'ordre de paiement correspondant.

ARTICLE 4 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 :

La responsabilité du rôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Ordre de Soins et de l'Autonomie et le Délégué Départemental de l'Hébergement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Fait à Montpellier, le 17 Mai 2016

PVA DIRECTRICE GÉNÉRALE  
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ  
DE LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

et par délégation  
LE DIRECTEUR DE L'ORDRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON  
par intérim

Nicolas RAZOUX



# Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-05-17-045

## 06-ARS - Arrêté crédits FIR 2016 - Clinique Saint Jean à Montpellier

*03-Arrêté attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 pour le financement du projet de développement interne de la Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences à la clinique Saint Jean à Montpellier.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

**ARRETE ARS LRMP / 2016-N°484**

Attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 pour le financement du projet de développement interne de la Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences à la :

**Clinique Saint Jean à Montpellier**

**N°FINESS EJ : 340000272**

**N°FINESS EG : 340780634**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DE LANGUEDOC-ROUSSILLON – MIDI-PYRENEES**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L1435-8 et R1435-16 à 22 ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012, notamment son article 65 ;

**Vu** le décret n°2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation sociale des établissements de santé, modifié ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté en date du 21 décembre 2015 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional du premier exercice de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées ;

**Vu** la décision n° 2016 – 333 du 24 mars 2016 portant nomination de Monsieur Nicolas Razoux Directeur par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie à Montpellier, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016 ;

**Vu** la décision en date du 15 avril 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Languedoc Roussillon - Midi-Pyrénées à Monsieur le Directeur par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon ;

**Vu** les critères d'éligibilité validés par Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par intérim du Languedoc-Roussillon le 02 juillet 2015 ;

**Vu** l'appel à projet lancé le 07 août 2015 par l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon relatif à la mise en œuvre de la Gestion Prévisionnelle des Métiers des Effectifs et des Compétences dans les établissements de santé publics et privés de la région ;

**Vu** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Clinique St Jean à Montpellier ;

**Considérant** la demande de financement présentée par la **Clinique St Jean à Montpellier** le 16 octobre 2015 dans le cadre de son projet interne de développement de la Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences ;

**Considérant** l'évaluation interne de la GPEC réalisée par la Clinique St Jean à Montpellier dans le cadre du bilan régional initié par l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1°:**

Une dotation de **66 000 €** est allouée pour l'exercice 2016 à la Clinique St Jean à Montpellier au titre du Fonds d'Intervention Régional.

Cette aide financière vise à financer les éléments suivants :

- Frais externes - Formations (**Compte 4.5.2 : 9 000 €**).
- Frais externes - Prestataire de conseil (consultant) (**Compte 4.5.3 : 57 000 €**).

### **ARTICLE 2 :**

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant financier au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens entre la SAS Clinique St Jean à Montpellier et l'Agence Régionale de Santé mentionnant le contenu des actions prises en compte et les indicateurs y afférents.

**ARTICLE 3 :**

Il appartient à l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon – Midi Pyrénées de procéder au paiement de la dotation mentionnée à l'article 1 sur la base de la présente décision et de l'ordre de paiement correspondant.

**ARTICLE 4 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, de sa publication pour les tiers.

**ARTICLE 5 :**

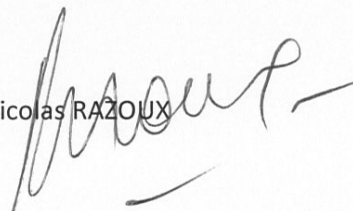
Le Responsable du Pôle Soins Hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé pour le Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Montpellier, le 17 Mai 2016

P/LA DIRECTRICE GENERALE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DE LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI PYRENEES

et par délégation  
LE DIRECTEUR DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON  
par intérim

Nicolas RAZOUX



ARTICLE 3 :

Il appartient à l'Agent Contractuel de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi Pyrénées de procéder au paiement de la dotation mentionnée à l'article 1 au la date de la présente décision et de l'ordre de paiement correspondant.

ARTICLE 4 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 :

Le Responsable du Pôle Soins Hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé pour le Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Montpellier, le 17 Mai 2016

PLA DIRECTRICE GÉNÉRALE  
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI PYRÉNÉES

et par délégation  
LE DIRECTEUR DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON  
par interim

# Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-05-17-046

## 07-ARS - Arrêté crédits FIR 2016 - Centre hospitalier Universitaire de Nîmes

*07 - Arrêté attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 pour le financement du projet de développement interne de la Gestion Prévisionnelle des métiers et des compétences Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

**ARRETE ARS LRMP / 2016-N°481**

Attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 pour le financement du projet de développement interne de la Gestion Prévisionnelle des Métiers et des Compétences :

**Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes**

**N°FINESS EJ : 300780038**

**N°FINESS EG : 300782117**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DE LANGUEDOC-ROUSSILLON – MIDI-PYRENEES**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L1435-8 et R1435-16 à 22 ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012, notamment son article 65 ;

**Vu** le décret n°2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation sociale des établissements de santé, modifié ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté en date du 21 décembre 2015 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional du premier exercice de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées ;

**Vu** la décision n° 2016 – 333 du 24 mars 2016 portant nomination de Monsieur Nicolas Razoux Directeur par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie à Montpellier, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016 ;

**Vu** les critères d'éligibilité validés par Madame le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon le 02 juillet 2015 ;

**Vu** l'appel à projet lancé le 07 août 2015 par l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon relatif à la mise en œuvre de la Gestion Prévisionnelle des Métiers des Effectifs et des Compétences dans les établissements de santé publics et privés de la région ;

**Vu** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes ;

**Considérant** la demande de financement présentée par le **Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes** le 20 novembre 2015 dans le cadre de son projet interne de développement de la Gestion Prévisionnelle des Métiers et des Compétences ;

**Considérant** l'évaluation interne de la GPMC réalisée par le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes dans le cadre du bilan régional initié par l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1°:**

Une dotation de **2 218 €** est allouée pour l'exercice 2016 au **Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes** au titre du Fonds d'Intervention Régional.

Cette aide financière vise à financer l'élément suivant :

- Frais externes autres (**Compte 4.5.2 : 1 109 €** et **Compte 4.5.3 : 1 109 €**).

### **ARTICLE 2 :**

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant financier au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens entre le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes et l'Agence Régionale de Santé mentionnant le contenu des actions prises en compte et les indicateurs y afférents.

### **ARTICLE 3 :**

Il appartient à l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon – Midi Pyrénées de procéder au paiement de la dotation mentionnée à l'article 1 sur la base de la présente décision et de l'ordre de paiement correspondant.

### **ARTICLE 4 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, de sa publication pour les tiers.

**ARTICLE 5 :**

Le Directeur par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé pour le Languedoc-Roussillon, le Délégué Départemental du Gard et la Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Fait à Montpellier, le 17 Mai 2016

  
LA DIRECTRICE GENERALE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DE LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI PYRENEES

Monique CAVALIER

Le Directeur par intérim de l'Office de Santé et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé pour le Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental du Gard et le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Fait à Montpellier, le 17 Mai 2016

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE  
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ  
DE LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIPI-PYRÉNÉES

Monique CAVALLER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-05-17-047

**08-ARS -Arrêté crédits FIR 2016 - GPEC AIDER à  
GRABELS**

*08 - Arrêté attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 pour le financement du projet de développement interne de la Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences à A.I.D.E.R. à Grabels.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

**ARRETE ARS LRMP / 2016-N°486**

Attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 pour le financement du projet de développement interne de la Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences à :

**A.I.D.E.R. à Grabels**

**N°FINESS EJ : 340000264**

**N°FINESS EG : 340013119**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DE LANGUEDOC-ROUSSILLON – MIDI-PYRENEES**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L1435-8 et R1435-16 à 22 ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012, notamment son article 65 ;

**Vu** le décret n°2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation sociale des établissements de santé, modifié ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté en date du 21 décembre 2015 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional du premier exercice de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées ;

**Vu** la décision n° 2016 – 333 du 24 mars 2016 portant nomination de Monsieur Nicolas Razoux Directeur par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie à Montpellier, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016 ;

**Vu** la décision en date du 15 avril 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Languedoc Roussillon - Midi-Pyrénées à Monsieur le Directeur par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon ;

**Vu** les critères d'éligibilité validés par Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par intérim du Languedoc-Roussillon le 02 juillet 2015 ;

**Vu** l'appel à projet lancé le 07 août 2015 par l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon relatif à la mise en œuvre de la Gestion Prévisionnelle des Métiers des Effectifs et des Compétences dans les établissements de santé publics et privés de la région ;

**Vu** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'AIDER à Grabels ;

**Considérant** la demande de financement présentée par **l'AIDER à Grabels** le 5 octobre 2015 dans le cadre de son projet interne de développement de la Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences ;

**Considérant** l'évaluation interne de la GPEC réalisée par l'AIDER à Grabels dans le cadre du bilan régional initié par l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1°:**

Une dotation de **15 200 €** est allouée pour l'exercice 2016 à l'AIDER à Grabels au titre du Fonds d'Intervention Régional.

Cette aide financière vise à financer les éléments suivants :

- Frais externes - Formations (**Compte 4.5.2 : 3 800 €**).
- Frais externes - Prestataire de conseil (consultant) (**Compte 4.5.3 : 2 280 €**).
- Frais externes - Prestataire de service (appui méthodologique) (**Compte 4.5.3 : 9 120 €**).

### **ARTICLE 2 :**

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant financier au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens entre l'AIDER à Grabels et l'Agence Régionale de Santé mentionnant le contenu des actions prises en compte et les indicateurs y afférents.

**ARTICLE 3 :**

Il appartient à l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon – Midi Pyrénées de procéder au paiement de la dotation mentionnée à l'article 1 sur la base de la présente décision et de l'ordre de paiement correspondant.

**ARTICLE 4 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, de sa publication pour les tiers.

**ARTICLE 5 :**

Le Responsable du Pôle Soins Hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé pour le Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Montpellier, le 17 Mai 2016

P/LA DIRECTRICE GENERALE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DE LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI PYRENEES

et par délégation  
LE DIRECTEUR DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON  
par intérim

  
Nicolas RAZOUX

**ARTICLE 2 :**

Il appartient à l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées de procéder au paiement de la dotation mentionnée à l'article 1 sur la base de la présente décision et de l'ordre de paiement correspondant.

**ARTICLE 3 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, de sa publication pour les tiers.

**ARTICLE 4 :**

La responsabilité du Pôle Soins Hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé pour le Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Montpellier le 17 Mai 2016

PLA DIRECTRICE GÉNÉRALE  
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ  
DE LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI PYRÉNÉES

et par délégation  
LE DIRECTEUR DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON  
par intérim

# Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-05-17-048

## 09-ARS - Arrêté crédits FIR 2016- GPEC Clinique Saint Louis à Ganges

*09 - Arrêté attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 pour le financement du projet de développement interne de la Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences à la Clinique Saint Louis à Ganges.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

**ARRETE ARS LRMP / 2016-N°487**

Attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 pour le financement du projet de développement interne de la Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences à la :

**Clinique Saint Louis à Ganges**

**N°FINESS EJ : 340008150**

**N°FINESS EG : 340780717**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DE LANGUEDOC-ROUSSILLON – MIDI-PYRENEES**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L1435-8 et R1435-16 à 22 ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012, notamment son article 65 ;

**Vu** le décret n°2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation sociale des établissements de santé, modifié ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté en date du 21 décembre 2015 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional du premier exercice de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées ;

**Vu** la décision n° 2016 – 333 du 24 mars 2016 portant nomination de Monsieur Nicolas Razoux Directeur par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie à Montpellier, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016 ;

**Vu** la décision en date du 15 avril 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Languedoc Roussillon - Midi-Pyrénées à Monsieur le Directeur par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon ;

**Vu** les critères d'éligibilité validés par Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par intérim du Languedoc-Roussillon le 02 juillet 2015 ;

**Vu** l'appel à projet lancé le 07 août 2015 par l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon relatif à la mise en œuvre de la Gestion Prévisionnelle des Métiers des Effectifs et des Compétences dans les établissements de santé publics et privés de la région ;

**Vu** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'Union Languedoc Santé à Montpellier pour la Clinique Saint Louis à Ganges ;

**Considérant** la demande de financement présentée par la **Clinique Saint Louis à Ganges** le 8 octobre 2015 dans le cadre de son projet interne de développement de la Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences ;

**Considérant** l'évaluation interne de la GPEC réalisée par la Clinique Saint Louis à Ganges dans le cadre du bilan régional initié par l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1°:**

Une dotation de **5 092 €** est allouée pour l'exercice 2016 à la Clinique Saint Louis à Ganges au titre du Fonds d'Intervention Régional.

Cette aide financière vise à financer les éléments suivants :

- Frais externes - Formations (**Compte 4.5.2 : 1 750 €**).
- Frais externes – Prestations de service (**Compte 4.5.3 : 3 342 €**).

### **ARTICLE 2 :**

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant financier au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens entre l'Union Languedoc Santé à Montpellier pour la Clinique Saint Louis à Ganges et l'Agence Régionale de Santé mentionnant le contenu des actions prises en compte et les indicateurs y afférents.

**ARTICLE 3 :**

Il appartient à l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon – Midi Pyrénées de procéder au paiement de la dotation mentionnée à l'article 1 sur la base de la présente décision et de l'ordre de paiement correspondant.

**ARTICLE 4 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, de sa publication pour les tiers.

**ARTICLE 5 :**

Le Responsable du Pôle Soins Hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé pour le Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Montpellier, le 17 Mai 2016

P/LA DIRECTRICE GENERALE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DE LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI PYRENEES

et par délégation  
LE DIRECTEUR DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON  
par intérim

  
Nicolas RAZOUX

ARTICLE 3 :

Il appartient à l'Agence Comptable de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées de procéder au paiement de la dotation mentionnée à l'article 1 sur la base de la présente décision et de l'ordre de paiement correspondant.

ARTICLE 4 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 :

La responsabilité du rôle Soins Hospitaliers de la Direction de l'Ordre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé pour le Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Montpellier, le 17 Mai 2016

PAR LA DIRECTRICE GÉNÉRALE  
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ  
DE LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

et par délégation  
LE DIRECTEUR DE L'ORDRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON  
par arrêté

  
Nicole Lacroix

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-07-28-010

10-ARS - Décision demande scanner - CH bagnols sur  
Cèze

*10 - Décision CH bagnols sur Cèze - demande d'autorisation en vue de l'installation d'un scanner.  
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

**Décision ARS LR MP / 2016-1055**

**N°2318**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON MIDI PYRENEES**

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R6122-23 à R6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R6123- à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** les dispositions du chapitre 3, du titre 3, du livre 3, de la 1<sup>ère</sup> partie du Code de la Santé Publique relatives aux rayonnements ionisants,
- **Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon Midi Pyrénées
- **Vu** l'arrêté n°2012-213 du 9 mars 2012 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon, et ses avenants, en particulier l'arrêté ARS LR n°2015/2297 en date du 3 novembre 2015 portant adoption de l'avenant n°8 modifiant le Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon.
- **Vu** l'arrêté ARS LR/ 2015-402 du 14 janvier 2015, fixant pour l'année 2015, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisation relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R. 6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R. 6122-26 ;
- **Vu** l'arrêté n°2015-2376 en date du 6 novembre 2015, de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon par intérim, complétant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'équipements matériels lourds pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2015 au 30 janvier 2016 ;
- **Vu** l'arrêté ARS LR/ 2015- 2377 en date du 6 novembre 2015 relatif au bilan de l'Offre de Soins, pour les équipements matériels lourds ;
- **Vu** la demande présentée par **le Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze**, en vue de l'installation d'un scanner sur son site,
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie du Languedoc Roussillon, relative à l'organisation des soins, dans sa séance du 31 mai 2016,

**Considérant** que les besoins du territoire en matière d'équipements matériels lourds ont été définis par le SROS PRS et l'avenant n°8 visé,

**Considérant** qu'en fonction des besoins du territoire de santé du Gard, le nombre d'implantations de scanners a été fixé à 9 et le nombre d'appareils à 11,

**Considérant** que le bilan de l'offre de soins en date du 6 novembre 2015 prévoit la possibilité d'autoriser sur le territoire de santé du Gard 3 nouveaux appareils et 2 implantations,

**Considérant** que, compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le territoire de santé (4 nouveaux appareils), l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à une étude des mérites respectifs de chaque demande afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de la population du territoire de santé,

**Considérant** que les objectifs du SROS visent l'installation d'appareils permettant de soutenir le développement de l'activité interventionnelle en positionnant les nouveaux appareils sur des sites faisant déjà de l'interventionnel et dont les délais de rendez vous sont longs, et en privilégiant les projets associant les partenaires publics et privés compétents du secteur afin d'engager des coopérations durables,

**Considérant** que l'Agence Régionale de Santé a examiné la demande du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze au regard des objectifs, des enjeux et des principes d'organisation du volet imagerie médicale du SROS,

**Considérant** que cette demande est notamment en concurrence avec celle déposée par la Société civile de moyens UNIRADIO composée de 6 radiologues libéraux installés sur Bagnols sur Cèze qui participent actuellement à l'exploitation de l'IRM et du scanner en service sur le site du Centre hospitalier,

**Considérant** le déficit en densité d'appareils scanner pour l'ensemble du Gard qui dispose de 1,34 appareils pour 100 000 habitants, et notamment sur Bagnols, par rapport à la moyenne régionale qui est de 1,85 et à la moyenne nationale qui est supérieure à 2,

**Considérant** en effet l'importance des délais de rendez vous pour l'appareil du centre hospitalier de Bagnols sur Cèze, constatée dans le cadre de l'Observatoire des délais de rendez vous 2015, soit 25 jours contre 19 jours pour les appareils de la Région, pour les examens du thorax,

**Considérant** le plateau technique dont dispose le centre hospitalier de Bagnols sur Cèze au sein du bassin de vie, seul établissement de santé qui dispose des autorisations de médecine, chirurgie, obstétrique et néonatalogie, service des urgences (26 319 passages en 2015), SMUR, traitement du cancer en chimiothérapie et chirurgie des pathologies digestives, mammaires, urologiques, unité de soins de longue durée, hospitalisation à domicile,

**Considérant** que le Centre hospitalier prévoit de développer les examens interventionnels sous scanners pour répondre aux besoins de radio-diagnostics et radio-thérapeutiques

**Considérant** qu'en raison de l'activité du Centre hospitalier, l'installation d'un second scanner apparaît prioritaire,

**Considérant** qu'il est indispensable qu'une coopération soit établie et formalisée avec les radiologues libéraux installés sur la ville de Bagnols sur Cèze qui permettra de garantir la pérennisation de l'activité des équipements lourds du Centre hospitalier,

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation,

**Considérant** que le respect des conditions de fonctionnement sera vérifié lors de la visite de conformité.

**D E C I D E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La demande présentée par le Centre hospitalier Bagnols sur Cèze (EJ n° 300780053) en vue de l'installation d'un second scanner sur son site (ET n° 300000031) **est autorisée.**

**ARTICLE 2 :** Le Centre hospitalier met en œuvre la recherche de partenariats utiles pour garantir la pérennisation de l'activité de ses équipements lourds et engage la formalisation de ces coopérations par la constitution d'un GCS ou d'un GIE.

**ARTICLE 3 :** Cette autorisation est valable exclusivement pour l'appareil mentionné dans la demande, ou un appareil aux performances équivalentes, et selon une implantation strictement conforme aux plans joints au dossier. Toute modification portant soit sur l'équipement, soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

**ARTICLE 4 :** Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

**ARTICLE 5 :** La mise en œuvre de cette autorisation est subordonnée :

- au respect des normes applicables en la matière,
- au résultat de la visite de conformité prévue par les articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la Santé Publique,
- à la réalisation dans un délai de 3 ans (conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique) suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.

Par cette autorisation le titulaire s'engage à, au minimum, doubler les plages d'interventionnel sous scanner dans les 24 mois suivant l'installation et à en tenir les données preuves à la disposition de l'ARS.

**ARTICLE 6 :** Conformément aux dispositions de l'article R6122-37 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation est de 5 ans, à compter de la date de réception par le directeur général de l'Agence régionale de santé, de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd.

**ARTICLE 7 :** La mise en service de l'appareil ne pourra intervenir que si le titulaire de l'autorisation est en possession de l'autorisation délivrée par l'Autorité de Sûreté Nucléaire, qu'il convient de solliciter auprès de la Division de Marseille, 67-69 avenue du Prado 13286 Marseille cedex 6

**ARTICLE 8 :** L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'équipement en matériel lourd concerné par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R 6122-32-2 du Code de la Santé Publique.

**ARTICLE 9 :** Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant sa réception, soit à titre hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

**ARTICLE 10 :** Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon – Midi Pyrénées, site de Montpellier, est chargé de l'exécution de cette décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

FAIT A MONTPELLIER, le **28 JUL. 2016**



Monique CAVALIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-07-28-011

11-ARS - Decision demande scanner - SA TOMODOC -  
Clinique du Millénaire à Montpellier

*11- SA TOMODOC - Demande d'autorisation d'installation d'un scanner pour activité  
interventionnelle sur le site de la Clinique du Millénaire à Montpellier.  
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées*

**Décision ARS LR MP / 2016-1056**

**N°2319**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON MIDI PYRENEES**

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R6122-23 à R6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R6123- à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** les dispositions du chapitre 3, du titre 3, du livre 3, de la 1<sup>ère</sup> partie du Code de la Santé Publique relatives aux rayonnements ionisants,
- **Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon Midi Pyrénées
- **Vu** l'arrêté n°2012-213 du 9 mars 2012 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon, et ses avenants, en particulier l'arrêté ARS LR n°2015/2297 en date du 3 novembre 2015 portant adoption de l'avenant n°8 modifiant le Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon.
- **Vu** l'arrêté ARS LR/ 2015-402 du 14 janvier 2015, fixant pour l'année 2015, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisation relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R. 6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R. 6122-26 ;
- **Vu** l'arrêté n°2015-2376 en date du 6 novembre 2015, de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon par intérim, complétant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'équipements matériels lourds pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2015 au 30 janvier 2016 ;
- **Vu** l'arrêté ARS LR/ 2015- 2377 en date du 6 novembre 2015 relatif au bilan de l'Offre de Soins, pour les équipements matériels lourds ;
- **Vu** la demande présentée par la **SA TOMODOC**, en vue de l'installation d'un scanner sur le site de la Clinique du Millénaire à Montpellier,
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie des patients du Languedoc-Roussillon, en date du 24 mai 2016.

**Considérant** que les besoins du territoire en matière d'équipements matériels lourds ont été définis par le SROS PRS et l'avenant n°8 visé,

**Considérant** qu'en fonction des besoins du territoire de santé de l'Hérault, le nombre d'implantations de scanners a été fixé à 19 et le nombre d'appareils à 28,

**Considérant** que le bilan de l'offre de soins en date du 6 novembre 2015 prévoit la possibilité d'autoriser sur le territoire de santé de l'Hérault 2 nouveaux appareils,

**Considérant** que, compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le territoire de santé (4 nouveaux appareils), l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à une étude des mérites respectifs de chaque demande afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de la population du territoire de santé,

**Considérant** que les objectifs du SROS visent l'installation d'appareils permettant de soutenir le développement de l'activité interventionnelle en positionnant les nouveaux appareils sur des sites faisant déjà de l'interventionnel et dont les délais de rendez vous sont longs, et en privilégiant les projets associant les partenaires publics et privés compétents du secteur afin d'engager des coopérations durables,

**Considérant** que le SROS prévoit que soient autorisés des scanners à vocation interventionnelle afin qu'ils réalisent cette activité avec au minimum le doublement des plages scanographiques réservées à l'interventionnel déjà existantes dans le site,

**Considérant** que l'Agence Régionale de Santé a examiné la demande de la SA TOMODOC au regard des objectifs, des enjeux et des principes d'organisation du volet imagerie médicale du SROS,

**Considérant** que la SA TOMODOC regroupe des radiologues libéraux travaillant sur plusieurs établissements de santé disposant d'un scanner,

**Considérant** que la SA TOMODOC souhaite obtenir un scanner sur le site de la Clinique du Millénaire, déjà dotée de deux scanners et de deux IRM,

**Considérant** en conséquence, que la demande n'est pas prioritaire par rapport à d'autres demandes sur des sites ne disposant que d'un appareil,

**Considérant** que le dossier accompagnant la demande ne mentionne pas le doublement des plages réservées à l'activité interventionnelle,

## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La demande présentée par la **SA TOMODOC** (EJ n°340797729) en vue de l'installation d'un scanner sur le site de la Clinique du Millénaire (ET n°340797208) **est rejetée**.

**ARTICLE 2** : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant sa réception, soit à titre hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

**ARTICLE 3** : Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon – Midi Pyrénées, site de Montpellier, est chargé de l'exécution de cette décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

FAIT A MONTPELLIER, le

28 JUL. 2016



Monique CAVALIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-07-28-012

12-ARS - Décision demande scanner - GIE ICM Val  
d'Aurelle

*12- GIE ICM Val d'Aurelle - Demande d'autorisation d'installation d'un scanner sur le site de  
l'ICM à Montpellier.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées*

## Décision ARS LR MP / 2016-1057

N°2320

### LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON MIDI PYRENEES

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R6122-23 à R6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R6123- à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** les dispositions du chapitre 3, du titre 3, du livre 3, de la 1<sup>ère</sup> partie du Code de la Santé Publique relatives aux rayonnements ionisants,
- **Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon Midi Pyrénées
- **Vu** l'arrêté n°2012-213 du 9 mars 2012 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon, et ses avenants, en particulier l'arrêté ARS LR n°2015/2297 en date du 3 novembre 2015 portant adoption de l'avenant n°8 modifiant le Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon.
- **Vu** l'arrêté ARS LR/ 2015-402 du 14 janvier 2015, fixant pour l'année 2015, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisation relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R. 6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R. 6122-26 ;
- **Vu** l'arrêté n°2015-2376 en date du 6 novembre 2015, de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon par intérim, complétant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'équipements matériels lourds pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2015 au 30 janvier 2016 ;
- **Vu** l'arrêté ARS LR/ 2015- 2377 en date du 6 novembre 2015 relatif au bilan de l'Offre de Soins, pour les équipements matériels lourds ;
- **Vu** la demande présentée par le **GIE ICM Val d'Aurelle**, en vue de l'installation d'un scanner sur le site de l'Institut du Cancer à Montpellier,
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie du Languedoc Roussillon, relative à l'organisation des soins, dans sa séance du 31 mai 2016,

**Considérant** que les besoins du territoire en matière d'équipements matériels lourds ont été définis par le SROS PRS et l'avenant n°8 visé,

**Considérant** qu'en fonction des besoins du territoire de santé de l'Hérault, le nombre d'implantations de scanners a été fixé à 19 et le nombre d'appareils à 28,

**Considérant** que le bilan de l'offre de soins en date du 6 novembre 2015 prévoit la possibilité d'autoriser sur le territoire de santé de l'Hérault 2 nouveaux appareils,

**Considérant** que, compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le territoire de santé (4 nouveaux appareils), l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à une étude des mérites respectifs de chaque demande afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de la population du territoire de santé

**Considérant** que les objectifs du SROS visent l'installation d'appareils permettant de soutenir le développement de l'activité interventionnelle en positionnant les nouveaux appareils sur des sites faisant déjà de l'interventionnel et dont les délais de rendez vous sont longs, et en privilégiant les projets associant les partenaires publics et privés compétents du secteur afin d'engager des coopérations durables,

**Considérant** que le SROS prévoit que soient autorisés des scanners à vocation interventionnelle afin qu'ils réalisent cette activité avec au minimum le doublement des plages scanographiques réservées à l'interventionnel déjà existantes dans le site, au bénéfice des patients atteints de cancer,

**Considérant** que l'Agence Régionale de Santé a examiné la demande du GIE ICM Val d'Aurelle au regard des objectifs, des enjeux et des principes d'organisation du volet imagerie médicale du SROS,

**Considérant** que le GIE ICM Val d'Aurelle, composé de l'Institut du Cancer de Montpellier (ICM) et des radiologues libéraux du CRP, souhaite obtenir un second appareil au sein du service d'Imagerie de l'ICM,

**Considérant** l'activité de l'ICM exclusivement réservée aux patients atteints de cancer,

**Considérant** que l'obtention d'un scanner supplémentaire est justifiée par la saturation de l'actuel appareil, réduisant son accessibilité par les longs délais de rendez vous et limitant les actes interventionnels sous scanner,

**Considérant** en effet l'importance des délais de rendez vous pour cet appareil constatée dans le cadre de l'Observatoire des délais de rendez vous 2015, soit 43 jours contre 19 jours pour les appareils de la Région, et 21 jours sur les appareils du même territoire pour les examens du thorax,

**Considérant** que l'activité interventionnelle thérapeutique réalisée sous anesthésie générale est actuellement réduite à une demi-journée par mois alors que les besoins seraient 4 fois plus importants,

**Considérant** en conséquence, que la demande est prioritaire par rapport à d'autres demandes au regard des patients traités,

**Considérant** que le projet présenté par le GIE ICM Val d'Aurelle répond aux objectifs du SROS,

**Considérant** que le promoteur s'engage à respecter les conditions de fonctionnement, les objectifs du SROS et notamment le doublement des plages de scanners réservés à l'interventionnel.

## D E C I D E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La demande faite par le GIE ICM Val d'Aurelle (EJ n°340017003) en vue de l'installation d'un second scanner sur le site du Bâtiment de l'ICM (ET n°340021617) **est autorisée.**

**ARTICLE 2** : Cette autorisation est valable exclusivement pour l'appareil mentionné dans la demande, ou un appareil aux performances équivalentes, et selon une implantation strictement conforme aux plans joints au dossier. Toute modification portant soit sur l'équipement, soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

**ARTICLE 3** : Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

**ARTICLE 4** : La mise en œuvre de cette autorisation est subordonnée :

- au respect des normes applicables en la matière, actuelles et à venir
- au résultat de la visite de conformité prévue par les articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la Santé Publique,

- à la réalisation dans un délai de 3 ans (conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique) suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.

Par cette autorisation le titulaire s'engage à au minimum doubler les plages d'interventionnel sous scanner sur le site dans les 24 mois suivants l'installation et à en tenir les données preuves à la disposition de l'ARS.

- ARTICLE 5 :** Conformément aux dispositions de l'article R6122-37 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation est de 5 ans, à compter de la date de réception par le directeur général de l'Agence régionale de santé, de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd.
- ARTICLE 6 :** La mise en service de l'appareil ne pourra intervenir que si le titulaire de l'autorisation est en possession de l'autorisation délivrée par l'Autorité de Sûreté Nucléaire, qu'il convient de solliciter auprès de la Division de Marseille, 67-69 avenue du Prado 13286 Marseille cedex 6.
- ARTICLE 7 :** L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'équipement en matériel lourd concerné par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R 6122-32-2 du Code de la Santé Publique.
- ARTICLE 8 :** Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant sa réception, soit à titre hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, devant le Tribunal Administratif de Montpellier.
- ARTICLE 9 :** Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon – Midi Pyrénées, site de Montpellier, est chargé de l'exécution de cette décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

FAIT A MONTPELLIER, le 28 JUIL. 2016



Monique CAVALIER

# Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-07-28-013

## 13-ARS - Décision demande scanner - SCM radiologues du biterrois

*13- SCM Radiologues du Biterrois : demande d'autorisation d'installation d'un scanner pour  
activité interventionnelle sur le site de la Clinique St Privat.  
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées*

**Décision ARS LR MP / 2016-1058**

**N°2321**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON MIDI PYRENEES**

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R6122-23 à R6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R6123- à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** les dispositions du chapitre 3, du titre 3, du livre 3, de la 1<sup>ère</sup> partie du Code de la Santé Publique relatives aux rayonnements ionisants,
- **Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon Midi Pyrénées
- **Vu** l'arrêté n°2012-213 du 9 mars 2012 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon, et ses avenants, en particulier l'arrêté ARS LR n°2015/2297 en date du 3 novembre 2015 portant adoption de l'avenant n°8 modifiant le Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon.
- **Vu** l'arrêté ARS LR/ 2015-402 du 14 janvier 2015, fixant pour l'année 2015, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisation relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R. 6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R. 6122-26 ;
- **Vu** l'arrêté n°2015-2376 en date du 6 novembre 2015, de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon par intérim, complétant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'équipements matériels lourds pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2015 au 30 janvier 2016 ;
- **Vu** l'arrêté ARS LR/ 2015- 2377 en date du 6 novembre 2015 relatif au bilan de l'Offre de Soins, pour les équipements matériels lourds ;
- **Vu** la demande présentée par **SCM des Radiologues du Biterrois**, en vue de l'installation d'un scanner sur le site de la Clinique Saint Privat à Boujan Sur Libron,
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie du Languedoc Roussillon, relative à l'organisation des soins, dans sa séance du 31 mai 2016,

**Considérant** que les besoins du territoire en matière d'équipements matériels lourds ont été définis par le SROS PRS et l'avenant n°8 visé,

**Considérant** qu'en fonction des besoins du territoire de santé de l'Hérault, le nombre d'implantations de scanners a été fixé à 19 et le nombre d'appareils à 28,

**Considérant** que le bilan de l'offre de soins en date du 6 novembre 2015 prévoit la possibilité d'autoriser sur le territoire de santé de l'Hérault 2 nouveaux appareils,

**Considérant** que, compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le territoire de santé (4 nouveaux appareils), l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à une étude des mérites respectifs de chaque demande afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de la population du territoire de santé

**Considérant** que l'Agence Régionale de Santé a examiné la demande de la SCM Des Radiologues du Biterrois au regard des objectifs, des enjeux et des principes d'organisation du volet imagerie médicale du SROS,

**Considérant** que les objectifs du SROS visent l'installation d'appareils permettant de soutenir le développement de l'activité interventionnelle en positionnant les nouveaux appareils sur des sites faisant déjà de l'interventionnel et dont les délais de rendez vous sont longs, et en privilégiant les projets associant les partenaires publics et privés compétents du secteur afin d'engager des coopérations durables, mais aussi de doubler le scanner sur les sites ayant plus de 40 000 passages aux urgences et/ou 20 000 entrées en fonction du plateau technique et du case mix des examens d'imagerie en coupe

**Considérant** que le SROS prévoit que soient autorisés des scanners à vocation interventionnelle afin qu'ils réalisent cette activité avec au minimum le doublement des plages scanographiques réservées à l'interventionnel déjà existantes dans le site,

**Considérant** que la SCM des Radiologues du Biterrois regroupe des radiologues exploitant 4 scanners dont 3 sur des sites de Béziers et 1 à Bédarieux

**Considérant** que la SCM radiologues du Biterrois souhaite obtenir un second scanner au sein d'un plateau technique équipé d'un scanner et d'une IRM sur le site de la Clinique Saint Privat à Boujan Sur Libron,

**Considérant** que les délais de rendez vous des appareils gérés par cette SCM sont dans la moyenne des délais régionaux, soit 18 jours pour les examens du thorax en 2015 contre 19 jours au niveau régional,

**Considérant** en outre que l'activité interventionnelle n'est pas suffisamment décrite dans le dossier de demande et que notamment les promoteurs ne s'engagent pas sur un objectif clair d'augmentation des actes interventionnels sous scanner et particulièrement pour des patients atteints de cancer,

**Considérant** que l'activité de la structure d'urgence de la Clinique Saint Privat est de 23 000 passages en 2015,

**Considérant** que le projet présenté par la SCM des Radiologues du Biterrois ne répond pas totalement aux objectifs du SROS et ne peut être considéré comme prioritaire,

## D E C I D E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La demande présentée par **la SCM radiologues du biterrois** en vue de l'installation d'un second scanner sur le site de la Clinique Saint Privat **est rejetée**.

**ARTICLE 2** : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant sa réception, soit à titre hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

**ARTICLE 3** : Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon – Midi Pyrénées, site de Montpellier, est chargé de l'exécution de cette décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

FAIT A MONTPELLIER, le

28 JUL 2016



Monique CAVALIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-07-28-014

14-ARS - Décision demande scanner - CHU  
MONTPELLIER Hôpital St Eloi

*14-CHU Montpellier : Demande d'autorisation d'installation d'un scanner sur le site de l'hôpital  
St Eloi à Montpellier.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

Décision ARS LR MP / 2016-1059

N°2322

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON MIDI PYRENEES

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R6122-23 à R6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R6123- à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** les dispositions du chapitre 3, du titre 3, du livre 3, de la 1<sup>ère</sup> partie du Code de la Santé Publique relatives aux rayonnements ionisants,
- **Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon Midi Pyrénées
- **Vu** l'arrêté n°2012-213 du 9 mars 2012 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon, et ses avenants, en particulier l'arrêté ARS LR n°2015/2297 en date du 3 novembre 2015 portant adoption de l'avenant n°8 modifiant le Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon.
- **Vu** l'arrêté ARS LR/ 2015-402 du 14 janvier 2015, fixant pour l'année 2015, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisation relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R. 6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R. 6122-26 ;
- **Vu** l'arrêté n°2015-2376 en date du 6 novembre 2015, de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon par intérim, complétant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'équipements matériels lourds pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2015 au 30 janvier 2016 ;
- **Vu** l'arrêté ARS LR/ 2015- 2377 en date du 6 novembre 2015 relatif au bilan de l'Offre de Soins, pour les équipements matériels lourds ;
- **Vu** la demande présentée par **le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier**, en vue de l'installation d'un scanner sur le site de l'Hopital Saint Eloi,
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie du Languedoc Roussillon, relative à l'organisation des soins, dans sa séance du 31 mai 2016,

**Considérant** que les besoins du territoire en matière d'équipements matériels lourds ont été définis par le SROS PRS et l'avenant n°8 visé,

**Considérant** qu'en fonction des besoins du territoire de santé de l'Hérault, le nombre d'implantations de scanners a été fixé à 19 et le nombre d'appareils à 28,

**Considérant** que le bilan de l'offre de soins en date du 6 novembre 2015 prévoit la possibilité d'autoriser sur le territoire de santé de l'Hérault 2 nouveaux appareils,

**Considérant** que, compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le territoire de santé (4 nouveaux appareils), l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à une étude des mérites respectifs de chaque demande afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de la population du territoire de santé

**Considérant** que l'Agence Régionale de Santé a examiné la demande du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier au regard des objectifs, des enjeux et des principes d'organisation du volet imagerie médicale du SROS,

**Considérant** que les objectifs du SROS visent l'installation d'appareils permettant de soutenir le développement de l'activité interventionnelle en positionnant les nouveaux appareils sur des sites faisant déjà de l'interventionnel et dont les délais de rendez vous sont longs, et en privilégiant les projets associant les partenaires publics et privés compétents du secteur afin d'engager des coopérations durables,

**Considérant** que le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier souhaite obtenir un second appareil sur le site de l'Hôpital Saint Eloi qui sera adossé au service de consultations d'oncologie,

**Considérant** que ce scanner supplémentaire est justifié par la nécessité de faciliter l'accès des patients aux actes de radiologie interventionnelle sous scanner en diminuant les délais de rendez vous pour des examens souvent urgents, le délai actuel pour une biopsie diagnostique étant de 20 jours et de 30 jours pour les thermo- ablations,

**Considérant** que le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier souhaite réduire ces délais à 10 jours avec l'acquisition du nouveau scanner,

**Considérant** que le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier envisage l'acquisition d'un scanner accessible aux grands obèses, ce qui est une recommandation du SROS,

**Considérant**, étant donné la place prépondérante de cet établissement dans le territoire et la région particulièrement en ce qui concerne l'imagerie interventionnelle en direction des patients atteints de cancer, que le projet présenté par le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier apparaît prioritaire pour répondre aux objectifs du SROS,

**Considérant** que le promoteur s'engage à respecter les conditions de fonctionnement, les objectifs du SROS et notamment le doublement des plages de scanners réservés à l'interventionnel.

## D E C I D E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : la demande faite par le CHU de Montpellier (EJ n°340780477) en vue de l'installation d'un second scanner sur le site de l'Hopital Saint Eloi (ET n°340782036) **est autorisée.**

**ARTICLE 2** : Cette autorisation est valable exclusivement pour l'appareil mentionné dans la demande, ou un appareil aux performances équivalentes, et selon une implantation strictement conforme aux plans joints au dossier. Toute modification portant soit sur l'équipement, soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

**ARTICLE 3** : Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

**ARTICLE 4** : La mise en œuvre de cette autorisation est subordonnée :

- au respect des normes applicables en la matière, actuelles et à venir
- au résultat de la visite de conformité prévue par les articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la Santé Publique,
- à la réalisation dans un délai de 3 ans (conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique) suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.

Par cette autorisation le titulaire s'engage à au minimum doubler les plages d'interventionnel sous scanner au sein de l'établissement dans les 24 mois suivant l'installation et à en tenir les données preuves à la disposition de l'ARS.

- ARTICLE 5 :** Conformément aux dispositions de l'article R6122-37 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation est de 5 ans, à compter de la date de réception par le directeur général de l'Agence régionale de santé, de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd.
- ARTICLE 6 :** La mise en service de l'appareil ne pourra intervenir que si le titulaire de l'autorisation est en possession de l'autorisation délivrée par l'Autorité de Sûreté Nucléaire, qu'il convient de solliciter auprès de la Division de Marseille, 67-69 avenue du Prado 13286 Marseille cedex 6.
- ARTICLE 7 :** L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'équipement en matériel lourd concerné par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R 6122-32-2 du Code de la Santé Publique.
- ARTICLE 8 :** Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant sa réception, soit à titre hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, devant le Tribunal Administratif de Montpellier.
- ARTICLE 9 :** Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon – Midi Pyrénées, site de Montpellier, est chargé de l'exécution de cette décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

FAIT A MONTPELLIER, le

28 JUIL. 2016



Monique CAVALIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-07-28-015

**15-ARS - Décision demande scanner RESEAU SANTE  
ROUSSILON Polyclinique Saint Roch**

*15 - RESEAU SANTE ROUSSILLON - demande d'autorisation d'installation d'un scanner sur le  
site de la Polyclinique Saint Roch à Perpignan.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

## Décision ARS LR MP / 2016-1060

N°2323

### LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON MIDI PYRENEES

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R6122-23 à R6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R6123- à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** les dispositions du chapitre 3, du titre 3, du livre 3, de la 1<sup>ère</sup> partie du Code de la Santé Publique relatives aux rayonnements ionisants,
- **Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon Midi Pyrénées
- **Vu** l'arrêté n°2012-213 du 9 mars 2012 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon, et ses avenants, en particulier l'arrêté ARS LR n°2015/2297 en date du 3 novembre 2015 portant adoption de l'avenant n°8 modifiant le Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon.
- **Vu** l'arrêté ARS LR/ 2015-402 du 14 janvier 2015, fixant pour l'année 2015, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisation relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R. 6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R. 6122-26 ;
- **Vu** l'arrêté n°2015-2376 en date du 6 novembre 2015, de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon par intérim, complétant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'équipements matériels lourds pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2015 au 30 janvier 2016 ;
- **Vu** l'arrêté ARS LR/ 2015- 2377 en date du 6 novembre 2015 relatif au bilan de l'Offre de Soins, pour les équipements matériels lourds ;
- **Vu** la demande présentée par **la SA Réseau Santé Roussillon**, en vue de l'installation d'un scanner sur le site de la Polyclinique Médipôle Saint Roch à Cabestany,
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie du Languedoc Roussillon, relative à l'organisation des soins, dans sa séance du 31 mai 2016,

**Considérant** que les besoins du territoire en matière d'équipements matériels lourds ont été définis par le SROS PRS et l'avenant n°8 visé,

**Considérant** qu'en fonction des besoins du territoire de santé des Pyrénées Orientales, le nombre d'implantations de scanners a été fixé à 8 et le nombre d'appareils à 10,

**Considérant** que le bilan de l'offre de soins en date du 6 novembre 2015 prévoit la possibilité d'autoriser sur le territoire de santé des Pyrénées Orientales 1 nouvel appareil,

**Considérant** que la demande présentée est en concurrence avec une autre demande déposée sur le territoire de santé, l'Agence Régionale de Santé est donc tenue de procéder à une étude des mérites respectifs de chaque demande afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de la population du territoire de santé,

**Considérant** que l'Agence Régionale de Santé a examiné la demande de la SA Réseau Santé Roussillon au regard des objectifs, des enjeux et des principes d'organisation du volet imagerie médicale du SROS,

**Considérant** que les objectifs du SROS visent l'installation d'appareils permettant de soutenir le développement de l'activité interventionnelle en positionnant les nouveaux appareils sur des sites faisant déjà de l'interventionnel et dont les délais de rendez vous sont longs, et en privilégiant les projets associant les partenaires publics et privés compétents du secteur afin d'engager des coopérations durables, mais aussi de doubler le scanner sur les sites ayant plus de 40 000 passages aux urgences et/ou 20 000 entrées en fonction du plateau technique et du case mix des examens d'imagerie en coupe

**Considérant** que le SROS prévoit que soient autorisés des scanners à vocation interventionnelle afin qu'ils réalisent cette activité avec au minimum le doublement des plages scanographiques réservées à l'interventionnel déjà existantes dans le site, au bénéfice des patients atteints de cancer,

**Considérant** que la demande est portée par la SA Réseau Santé Roussillon qui regroupe des radiologues intervenant sur plusieurs établissements de santé privés,

**Considérant** que la SA Réseau Santé Roussillon souhaite obtenir un second scanner à vocation mixte diagnostique et interventionnelle, au sein d'un plateau technique équipé d'un scanner et de deux IRM sur le site de la Polyclinique Médipôle Saint Roch à Cabestany,

**Considérant** que la Polyclinique Médipôle Saint Roch est autorisée en médecine, chirurgie, traitement du cancer (chirurgie des pathologies digestives, ORL et maxillo faciales et urologiques), service des urgences,

**Considérant** que la Polyclinique Médipôle Saint Roch connaît une forte activité et engendre de ce fait des délais longs de rendez vous pour les examens de scanners (22 jours pour les examens du thorax en 2015, contre 19 jours en moyenne sur le Territoire de santé), que 38 200 passages aux urgences ont eu lieu en 2014,

**Considérant** que la demande mentionne que le nouvel appareil de scanner sera dédié préférentiellement à l'activité interventionnelle,

**Considérant** que le projet prévoit d'au moins tripler le nombre d'actes interventionnels sous scanner sur le site qui réalise déjà de l'interventionnel,

**Considérant** que le projet présenté par la SA Réseau Santé Roussillon répond aux objectifs du SROS et apparait comme prioritaire,

**Considérant** que le promoteur s'engage à respecter les conditions de fonctionnement, les objectifs du SROS et notamment le doublement minimum des plages de scanners réservés à l'interventionnel.

## D E C I D E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : la demande faite par la SA Réseau Santé Roussillon (EJ n° 660003559) en vue de l'installation d'un second scanner sur le site de la Polyclinique médipôle Saint Roch à Cabestany (ET n° 660009671) **est autorisée.**

**ARTICLE 2** : Cette autorisation est valable exclusivement pour l'appareil mentionné dans la demande, ou un appareil aux performances équivalentes, et selon une implantation strictement conforme aux plans joints au dossier. Toute modification portant soit sur l'équipement, soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

**ARTICLE 3 :** Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

**ARTICLE 4 :** La mise en œuvre de cette autorisation est subordonnée :

- au respect des normes applicables en la matière, actuelles et à venir
- au résultat de la visite de conformité prévue par les articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la Santé Publique,
- à la réalisation dans un délai de 3 ans (conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique) suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.

Par cette autorisation le titulaire s'engage à au minimum doubler les plages d'interventionnel sous scanner sur le site dans les 24 mois suivants l'installation et à en tenir les données preuves à la disposition de l'ARS

**ARTICLE 5 :** Conformément aux dispositions de l'article R6122-37 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation est de 5 ans, à compter de la date de réception par le directeur général de l'Agence régionale de santé, de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd.

**ARTICLE 6 :** La mise en service de l'appareil ne pourra intervenir que si le titulaire de l'autorisation est en possession de l'autorisation délivrée par l'Autorité de Sûreté Nucléaire, qu'il convient de solliciter auprès de la Division de Marseille, 67-69 avenue du Prado 13286 Marseille cedex 6.

**ARTICLE 7 :** L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'équipement en matériel lourd concerné par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R 6122-32-2 du Code de la Santé Publique.

**ARTICLE 8 :** Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant sa réception, soit à titre hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

**ARTICLE 9 :** Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon – Midi Pyrénées, site de Montpellier, est chargé de l'exécution de cette décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

FAIT A MONTPELLIER, le 28 JUL. 2016



Monique CAVALIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-07-28-016

**16-ARS - Décision demande scanner GCS ALLIANCE  
IMAGERIE - CH Perpignan**

*16- GCS ALLIANCE IMAGERIE - Demande d'autorisation d'installation d'un scanner mixte à vocation interventionnelle et diagnostique sur le site du CH de Perpignan.  
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

**Décision ARS LR MP / 2016-1061**

**N°2324**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON MIDI PYRENEES**

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R6122-23 à R6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R6123- à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** les dispositions du chapitre 3, du titre 3, du livre 3, de la 1<sup>ère</sup> partie du Code de la Santé Publique relatives aux rayonnements ionisants,
- **Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon Midi Pyrénées
- **Vu** l'arrêté n°2012-213 du 9 mars 2012 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon, et ses avenants, en particulier l'arrêté ARS LR n°2015/2297 en date du 3 novembre 2015 portant adoption de l'avenant n°8 modifiant le Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon.
- **Vu** l'arrêté ARS LR/ 2015-402 du 14 janvier 2015, fixant pour l'année 2015, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisation relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R. 6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R. 6122-26 ;
- **Vu** l'arrêté n°2015-2376 en date du 6 novembre 2015, de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon par intérim, complétant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'équipements matériels lourds pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2015 au 30 janvier 2016 ;
- **Vu** l'arrêté ARS LR/ 2015- 2377 en date du 6 novembre 2015 relatif au bilan de l'Offre de Soins, pour les équipements matériels lourds ;
- **Vu** la demande présentée par **le GCS Alliance Imagerie**, en vue de l'installation d'un scanner sur le site du Centre hospitalier de Perpignan,
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie du Languedoc Roussillon, relative à l'organisation des soins, dans sa séance du 31 mai 2016,

**Considérant** que les besoins du territoire en matière d'équipements matériels lourds ont été définis par le SROS PRS et l'avenant n°8 visé,

**Considérant** qu'en fonction des besoins du territoire de santé des Pyrénées Orientales, le nombre d'implantations de scanners a été fixé à 8 et le nombre d'appareils à 10,

**Considérant** que le bilan de l'offre de soins en date du 6 novembre 2015 prévoit la possibilité d'autoriser sur le territoire de santé des Pyrénées Orientales 1 nouvel appareil,

**Considérant** que la demande présentée est en concurrence avec une autre demande déposée sur le territoire de santé, l'Agence Régionale de Santé est donc tenue de procéder à une étude des mérites respectifs de chaque demande afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de la population du territoire de santé,

**Considérant** que l'Agence Régionale de Santé a examiné la demande du GCS Alliance Imagerie au regard des objectifs, des enjeux et des principes d'organisation du volet imagerie médicale du SROS,

**Considérant** que les objectifs du SROS visent l'installation d'appareils permettant de soutenir le développement de l'activité interventionnelle en positionnant les nouveaux appareils sur des sites faisant déjà de l'interventionnel et dont les délais de rendez vous sont longs, et en privilégiant les projets associant les partenaires publics et privés compétents du secteur afin d'engager des coopérations durables,

**Considérant** que le GCS Alliance Imagerie souhaite obtenir un troisième scanner au sein d'un plateau technique équipé de 2 scanners et de deux IRM sur le site du Centre Hospitalier de Perpignan,

**Considérant** que le besoin d'un troisième scanner sur ce site doit être argumenté, la substitution des examens d'imagerie en coupe du crâne et son contenu du scanner vers l'IRM étant légèrement inférieure à celle du territoire et à celle de la région et en tout cas très éloignée de l'objectif opérationnel auquel s'était engagé le CH de Perpignan, titulaire des autorisations d'équipements lourds en 2013, depuis cédées au GCS

**Considérant** qu'un 3<sup>ème</sup> scanner dédié exclusivement à l'interventionnel est installé sur le site du Centre hospitalier de Perpignan et a fait l'objet d'une autorisation délivrée par l'ASN le 11 janvier 2016,

**Considérant** que le GCS a récemment fait le choix d'installer en remplacement d'un scanner un appareil à orientation cardio-vasculaire avec lequel il ne peut pas réaliser d'actes interventionnels alors que l'activité interventionnelle sous scanner était en plein essor,

**Considérant** que la demande évoque un projet de création d'une activité de neuroradiologie interventionnelle au CH de Perpignan actuellement incompatible avec le Schéma Interrégional d'Organisation des Soins,

**Considérant** que le projet présenté par le GCS Alliance Imagerie n'apparaît pas comme prioritaire.

## D E C I D E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : la demande faite par le GCS Alliance Imagerie en vue de l'installation d'un second scanner sur le site du Centre Hospitalier de Perpignan **est rejetée**.

**ARTICLE 2** : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant sa réception, soit à titre hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

**ARTICLE 3** : Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon – Midi Pyrénées, site de Montpellier, est chargé de l'exécution de cette décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

FAIT A MONTPELLIER, le 28 JUL. 2016



Monique CAVALIER

# Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-05-17-049

## 17-ARS - Arrêté crédits FIR 2016 - 482 GPMC CH Mende

*17 - Arrêté attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 pour le financement du projet de développement interne de la Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences au CH Mende.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

**ARRETE ARS LRMP / 2016-N°482**

Attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 pour le financement du projet de développement interne de la Gestion Prévisionnelle des Métiers et des Compétences :

**Centre Hospitalier de Mende**

**N°FINESS EJ : 480780097**

**N°FINESS EG : 480000017**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DE LANGUEDOC-ROUSSILLON – MIDI-PYRENEES**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L1435-8 et R1435-16 à 22 ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012, notamment son article 65 ;

**Vu** le décret n°2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation sociale des établissements de santé, modifié ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté en date du 21 décembre 2015 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional du premier exercice de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées ;

**Vu** la décision n° 2016 – 333 du 24 mars 2016 portant nomination de Monsieur Nicolas Razoux Directeur par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie à Montpellier, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016 ;

**Vu** la décision en date du 15 avril 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Languedoc Roussillon - Midi-Pyrénées à Monsieur le Directeur par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon ;

**Vu** les critères d'éligibilité validés par Madame le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon le 02 juillet 2015 ;

**Vu** l'appel à projet lancé le 07 août 2015 par l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon relatif à la mise en œuvre de la Gestion Prévisionnelle des Métiers des Effectifs et des Compétences dans les établissements de santé publics et privés de la région ;

**Vu** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Mende ;

**Considérant** la demande de financement présentée par le **Centre Hospitalier de Mende** le 6 octobre 2015 dans le cadre de son projet interne de développement de la Gestion Prévisionnelle des Métiers et des Compétences ;

**Considérant** l'évaluation interne de la GPMC réalisée par le Centre Hospitalier de Mende dans le cadre du bilan régional initié par l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1°:**

Une dotation de **50 800 €** est allouée pour l'exercice 2016 au **Centre Hospitalier de Mende** au titre du Fonds d'Intervention Régional.

Cette aide financière vise à financer les éléments suivants :

- Frais externes – Formation des cadres à la conduite d'entretien et analyse des pratiques (**Compte 4.5.2 : 1 800 €**).
- Frais externes – Formation et adaptation à l'emploi et développement des compétences (**Compte 4.5.2 : 6 000 €**).
- Frais externes – Formation manager / les compétences (**Compte 4.5.2 : 10 000 €**).
- Frais externes – Audit organisationnel et mutualisation de la logistique (**Compte 4.5.3 : 15 000 €**).
- Frais externes – Accompagnement et formation à l'outil de pilotage (**Compte 4.5.3 : 3 000 €**).
- Frais externes – Chargée de mission et stagiaire (**Compte 4.5.3 : 15 000 €**).

### **ARTICLE 2 :**

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant financier au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens entre le Centre Hospitalier de Mende et l'Agence Régionale de Santé mentionnant le contenu des actions prises en compte et les indicateurs y afférents.

**ARTICLE 3 :**

Il appartient à l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon – Midi Pyrénées de procéder au paiement de la dotation mentionnée à l'article 1 sur la base de la présente décision et de l'ordre de paiement correspondant.

**ARTICLE 4 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, de sa publication pour les tiers.

**ARTICLE 5 :**

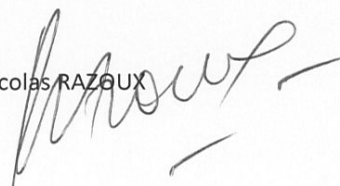
Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Délégué Départemental de la Lozère et le Directeur du Centre Hospitalier de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Fait à Montpellier, le 17 Mai 2016

P/LA DIRECTRICE GENERALE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DE LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI PYRENEES

et par délégation  
LE DIRECTEUR DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON  
par intérim

Nicolas RAZOUX



ARTICLE 1 :

Il appartient à l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussion - Midi Pyrénées de procéder au paiement de la dotation mentionnée à l'article 1 sur la base de la présente décision et de l'ordre de paiement correspondant.

ARTICLE 2 :

Les notes contre le présent arrêté sont à fournir auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 :

La Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Ordre de Soins et de l'Autonomie, le Délégué Départemental de la Coopération et le Directeur du Centre Hospitalier de Médecine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Fait à Montpellier, le 17 Mai 2016

P.A. DIRECTRICE GÉNÉRALE  
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ  
DE LANGUEDOC ROUSSION MIDI PYRÉNÉES

et par délégation  
LE DIRECTEUR DE L'ORDRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE  
DU LANGUEDOC ROUSSION  
par intérim

# Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-05-17-050

## 18-ARS - Arrêté crédits FIR 2016 - 483 GPMC CH Bagnols

*18-Arrêté attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 pour le financement du projet de développement interne de la Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences au Centre hospitalier de Bagnols sur Cèze.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

**ARRETE ARS LRMP / 2016-N°483**

Attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 pour le financement du projet de développement interne de la Gestion Prévisionnelle des Métiers et des Compétences :

**Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze**

**N°FINESS EJ : 300780053**

**N°FINESS EG : 300000031**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DE LANGUEDOC-ROUSSILLON – MIDI-PYRENEES**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L1435-8 et R1435-16 à 22 ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012, notamment son article 65 ;

**Vu** le décret n°2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation sociale des établissements de santé, modifié ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté en date du 21 décembre 2015 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional du premier exercice de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées ;

**Vu** la décision n° 2016 – 333 du 24 mars 2016 portant nomination de Monsieur Nicolas Razoux Directeur par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie à Montpellier, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016 ;

**Vu** la décision en date du 15 avril 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Languedoc Roussillon - Midi-Pyrénées à Monsieur le Directeur par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon ;

**Vu** les critères d'éligibilité validés par Madame le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon le 02 juillet 2015 ;

**Vu** l'appel à projet lancé le 07 août 2015 par l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon relatif à la mise en œuvre de la Gestion Prévisionnelle des Métiers des Effectifs et des Compétences dans les établissements de santé publics et privés de la région ;

**Vu** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze ;

**Considérant** la demande de financement présentée par le **Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze** le 1<sup>er</sup> octobre 2015 dans le cadre de son projet interne de développement de la Gestion Prévisionnelle des Métiers et des Compétences ;

**Considérant** l'évaluation interne de la GPMC réalisée par le Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze dans le cadre du bilan régional initié par l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1°:**

Une dotation de **13 832 €** est allouée pour l'exercice 2016 au **Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze** au titre du Fonds d'Intervention Régional.

Cette aide financière vise à financer les éléments suivants :

- Frais externes – Formation CNEH (**Compte 4.5.2 : 2 000 €**).
- Finalisation de l'intégration des fiches de poste dans GESFORM (**Compte 4.5.3 : 5 935,20 €**).
- Intégration de la clinique la Garaud dans la démarche GPMC (**Compte 4.5.3 : 5 896,80 €**).

### **ARTICLE 2 :**

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant financier au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens entre le Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze et l'Agence Régionale de Santé mentionnant le contenu des actions prises en compte et les indicateurs y afférents.

### **ARTICLE 3 :**

Il appartient à l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon – Midi Pyrénées de procéder au paiement de la dotation mentionnée à l'article 1 sur la base de la présente décision et de l'ordre de paiement correspondant.

**ARTICLE 4 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, de sa publication pour les tiers.

**ARTICLE 5 :**

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Délégué Départemental du Gard et le Directeur du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Fait à Montpellier, le 17 Mai 2016

P/LA DIRECTRICE GENERALE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DE LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI PYRENEES

et par délégation  
LE DIRECTEUR DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON  
par intérim

Nicolas RAZOUX



ARTICLE 4

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Ordre de Soins et de l'Autonomie, le Délégué Départemental du GARD et le Directeur du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté pris en vertu des articles des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Fait à Montpellier, le 17 Mai 2016

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE  
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ  
DE LAURÉGOC ROUSSILLON-MIDI PYRÉNÉES

et par délégation  
LE DIRECTEUR DE L'ORDRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE  
DU LAURÉGOC ROUSSILLON  
par intérim



Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-08-04-005

19-DRJSCS - Arrêté DGF 2016 - CHRS Asso Herisson  
Bellor

*19 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2016 du Centre d'Hébergement  
et de Réinsertion Sociale (CHRS) géré par l'Association HERISSON BELLOR.  
- signé par M. le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

## PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Direction régionale de la jeunesse,  
des sports et de la cohésion sociale  
Site de Toulouse

### **Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2016 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) géré par l'Association HERISSON BELLOR**

Le préfet de la région  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,  
Le préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.314-4, L.345-1 et le 8° de son article L.312-1 ;
- VU la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- VU le décret n° 2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- VU le budget opérationnel de programme n°177 «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» validé par le contrôleur financier régional le 15 février 2016 ;
- VU la délégation de crédits du BOP 177 «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» en date du 28 janvier 2016 et les subdélégations qui ont suivi ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 mai 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale paru au Journal Officiel du 27 mai 2016 ;
- VU l'instruction n°DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2016/156 du 19 mai 2016 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement et insertion » pour 2016 ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire relatif aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées pour la campagne budgétaire 2016, établi le 7 juin 2016 ;
- VU l'arrêté du préfet de région n° R76-2016-01-01-011 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature au directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable du BOP 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
3 avenue Charles Flahault – 34094 MONTPELLIER Cédex 5 – Tél. : 04 67 10 14 00 Fax : 04 67 41 38 80

Courriel : [drjcs34-direction@drjcs.gouv.fr](mailto:drjcs34-direction@drjcs.gouv.fr) Site : <http://www.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.gouv.fr>

VU la délégation de gestion en date du 14 mars 2016 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services entre, d'une part, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, dénommé le « délégrant » et d'autre part, le directeur de la DDCSPP de l'Ariège, dénommé(e) le « déléataire » ;

VU le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2016 transmis le 28 octobre 2015, reçu à la DDCSPP de l'Ariège le 2 novembre 2016 ;

VU le dialogue de gestion du 5 juillet 2016 ;

VU le rapport de propositions budgétaires en date du 13 juillet 2016 ;

VU les observations du gestionnaire en date des 6 et 15 juillet 2016 ;

VU la notification de décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 21 juillet 2016 ;

SUR proposition du secrétaire général des affaires régionales :

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS géré par l'Association HERISSON BELLOR sont autorisées comme suit :

	<i>Groupes fonctionnels</i>	<i>Montant en euros</i>
Dépenses	Groupe I	217 582
	Groupe II	823 232
	Groupe III	170 457
	<b>Total</b>	<b>1 211 271</b>
Recettes	Groupe I	1 099 335
	Groupe II	101 986
	Groupe III	9 950
	<b>Total</b>	<b>1 211 271</b>

## **ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du CHRS géré par l'Association HERISSON BELLOR est fixée à 1 099 335 € (un million quatre-vingt-dix neuf mille trois cent trente-cinq euros).

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : 91 611,25 € (quatre-vingt-onze mille six cent onze euros vingt-cinq centimes).

## **ARTICLE 3 :**

Le versement de cette dotation par douzième, allouée au CHRS géré par l'Association HERISSON BELLOR, au titre de l'exercice 2016, est imputé sur les crédits ouverts du BOP 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », référencés.

## **ARTICLE 4 :**

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de monsieur le préfet de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées, soit hiérarchique auprès du ministre du logement et de l'habitat durable, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33 074 Bordeaux – Cédex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

## **ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Ariège, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 4 août 2016

Pour le directeur régional  
et par délégation  
La directrice régionale adjointe  
Elisabeth SEVEVER-MULLER

# Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-07-18-030

## 20-ARS - Arrêté AM MIGAC 2016 6 CH Bagnols

*20 – Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2016 du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

**ARRETE ARS LR-MP / 2016 - 950**

fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2016  
du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
LANGUEDOC ROUSSILLON – MIDI-PYRENEES**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

**Vu** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

**Vu** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

**Vu** l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 26 février 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 24 mars 2016 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

**Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi N°2015-1702 du 21 décembre 2015 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

**Vu** la circulaire DGOS /R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze,

**Vu** la convention tripartite signée,

**Considérant** le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

## ARRETE

EJ FINESS : 300780053  
EG FINESS : 300000031

### Article 1<sup>er</sup> :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze est fixé pour l'année 2016, aux articles suivants :

### Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences : **1 464 286 €**

### Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 192 374 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **1 690 130 €**
- Aides à la contractualisation : **1 502 244 €**

### Article 4 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de soins de longue durée : **884 712 €**

### Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze et l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon – Midi-Pyrénées.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

### Article 6 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7 :**

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie pour le Languedoc-Roussillon, le Responsable de la délégation départementale du Gard et le Directeur du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 18 juillet 2016

LA DIRECTRICE GENERALE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI PYRENEES

  
Monique CAVALIER

# Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-07-18-031

## 21-ARS - Arrêté recettes DAF 2016 - CH Uzès

*21 – Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie DAF pour l'année 2016 du Centre Hospitalier d'Uzès.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

**ARRETE ARS LR-MP / 2016 - 951**

fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2016  
du Centre Hospitalier d'Uzès

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
LANGUEDOC ROUSSILLON – MIDI-PYRENEES**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

**Vu** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

**Vu** le décret N°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement,

**Vu** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

**Vu** l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi N°2015-1702 du 21 décembre 2015 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

**Vu** la circulaire DGOS /R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier d'Uzès,

**Vu** la convention tripartite signée,

**Considérant** le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

## ARRETE

EJ FINESS : 300780087

EG FINESS : 300000064

### Article 1<sup>er</sup> :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre Hospitalier d'Uzès est fixé pour l'année 2016, aux articles suivants :

### Article 2 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **255 293 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **31 193 €**
- Aides à la contractualisation : **224 100 €**

### Article 3 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : **4 032 467 €**

au titre des activités de soins de longue durée : **973 795 €**

### Article 4 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier d'Uzès et l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon – Midi-Pyrénées.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

### Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 6 :**

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie pour le Languedoc-Roussillon, le Responsable de la délégation départementale du Gard et le Directeur du Centre Hospitalier d'Uzès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 18 juillet 2016

LA DIRECTRICE GENERALE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI PYRENEES



Monique CAVALIER

# Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-07-18-032

## 22-ARS - Arrêté recettes AM DAF 2016 - CH Mas Careiron

*22-Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2016 du Centre Hospitalier  
le Mas Careiron.*

- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

**ARRETE ARS LR-MP / 2016 - 952**

fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2016  
du Centre Hospitalier le Mas Careiron

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
LANGUEDOC ROUSSILLON – MIDI-PYRENEES**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

**Vu** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

**Vu** le décret N°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement,

**Vu** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

**Vu** l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi N°2015-1702 du 21 décembre 2015 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

**Vu** la circulaire DGOS /R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier le Mas Careiron,

**Considérant** le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

## ARRETE

EJ FINESS : 300780103

EG FINESS : 300000080

### Article 1<sup>er</sup> :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre Hospitalier le Mas Careiron est fixé pour l'année 2016, aux articles suivants :

### Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Psychiatrie : **32 277 836 €**

### Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier le Mas Careiron et l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon – Midi-Pyrénées.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

### Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie pour le Languedoc-Roussillon, le Responsable de la délégation départementale du Gard et le Directeur du Centre Hospitalier le Mas Careiron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 18 juillet 2016

LA DIRECTRICE GENERALE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI PYRENEES



Monique CAVALIER

# Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-06-30-010

## 22B-ARS - Arrêté conjoint 2016 acceptation cession transfert EHPAD Résidence de la Tour à LATOUR BAS ELNE

*22B - Arrêté conjoint portant acceptation de la cession et transfert de l'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes âgées Dépendantes (EHPAD) "Résidence de la Tour" à LATOUR BAS ELN, géré par l'association ARPAD à l'association ARPAVIE.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

## ARRÊTE CONJOINT N°2016-804

Portant acceptation de la cession et transfert de l'autorisation  
de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)  
« Résidence de la Tour » à LATOUR BAS ELNE, géré par l'association ARPAD  
à l'association ARPAVIE

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé  
de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées

n°5063/2016  
La Présidente du Département  
des Pyrénées-Orientales

**VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment les articles L. 312-1 et suivants, L. 313-1 et suivants, L.313-19, R313-1 et suivants, R. 314-97 et R.315-5 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n°2009-879 du 21/07/2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

**VU** la décision n°2016-AA4 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées du 4 janvier 2016, modifiée par la décision n°2016-441 ;

**VU** l'arrêté n°1949/98 en date du 19 novembre 1998 portant autorisation d'extension de la capacité d'hébergement de la Maison de retraite « Résidence de la Tour » à Latour-Bas-Elne gérée par l'association ARPAD, et portant la capacité totale dudit établissement à 80 places (72 HP et 8 HT) ;

**VU** les statuts de l'association fusionnée ARPAD en date du 25 juin 2015 ;

**VU** les statuts de l'association fusionnante ARPAVIE en date du 16 novembre 2015 ;

**VU** l'extrait des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de l'association ARPAD, réunie le 28 juin 2016, au cours de laquelle ladite assemblée a approuvé, d'une part le projet de fusion-crédation qui lui était soumis, d'autre part, le transfert de l'autorisation de gestion de l'EHPAD « Résidence de la Tour » délivrée à l'association ARPAD par arrêté susvisé du 19 novembre 1998, et enfin au principe de dissolution de l'association ARPAD après transfert à titre universel de son patrimoine au profit de l'association fusionnante ARPAVIE ;

**VU** le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'association ARPAVIE, réunie le 30 juin 2016, au cours de laquelle ladite assemblée a approuvé à l'unanimité, d'une part, le traité de fusion par lequel l'association ARPAD est dissoute dans l'association ARPAVIE et opère une transmission universelle de son patrimoine à ladite association ; d'autre part, le transfert de l'autorisation de gestion de l'EHPAD « Résidence de la Tour » à l'association ARPAVIE ; et enfin, la dévolution des pouvoirs les plus étendus au profit de l'association ARPAVIE pour accomplir tous les actes, les dépôts et publications prescrits par les lois et règlements en vigueur ;

**VU** le traité de fusion signé le 30 juin 2016 par les présidents des deux associations susvisées, régulièrement mandatés par délibération des conseils d'administration, en vertu desquels l'association fusionnée susvisée cède à titre gratuit à la nouvelle association fusionnante ARPAVIE l'autorisation de gestion de l'EHPAD « Résidence de la Tour » pour l'ensemble de sa capacité, sous réserve de la levée de la clause suspensive relative à l'accord des autorités compétentes, en l'espèce l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et le Département des Pyrénées-Orientales ;

**VU** le dossier déposé auprès de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi Pyrénées et du Département des Pyrénées-Orientales en date du 12 février 2016, sollicitant leur accord conjoint quant à la cession d'autorisation précitée, conformément à l'article L.313-1 du CASF ;

**Considérant** que l'association ARPAVIE, bénéficiaire de la cession d'autorisation susvisée, présente les caractéristiques nécessaires permettant la gestion de l'EHPAD « Résidence de la Tour » ainsi que la continuité de son activité ;

**Considérant** que la cession est à titre gratuit ;

**Considérant** que la cession n'entraîne aucun changement quant au fonctionnement de l'établissement ;

**Considérant** que la cession d'autorisation et le transfert de l'autorisation administrative au profit de l'association ARPAVIE entraînent la cessation d'activité de gestion de l'EHPAD « Résidence de la Tour » par l'association ARPAD ;

**Considérant** que cette cession d'activité entraîne la mise en œuvre de la procédure prévue aux articles L313-19 et R314-97 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** que l'association ARPAD propose l'association ARPAVIE comme organisme gestionnaire attributaire des sommes dues au titre des articles L313-19 et R314-97 précités ;

**Considérant** que l'association ARPAD propose de s'acquitter des sommes dues précitées sans attendre le délai de 30 jours à compter du présent arrêté en procédant à la dévolution de l'actif net immobilisé de l'établissement tel qu'il existait au 31/12/2015 ;

**Considérant** que l'association ARPAVIE accepte les propositions susvisées ;

Sur proposition de :

Monsieur le Délégué départemental des Pyrénées-Orientales,  
Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Pyrénées-Orientales

## ARRÊTENT

### ARTICLE 1 :

La cession de l'autorisation de gestion de l'EHPAD « Résidence de la Tour » par l'association ARPAD au profit de l'association ARPAVIE, sis 8 rue Rouget de l'Isle ; 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX, est acceptée.

### ARTICLE 2 :

L'autorisation susvisée est transférée à l'association ARPAVIE à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016, date à laquelle ladite association est autorisée à faire fonctionner les 80 places de l'EHPAD « Résidence de la Tour ».

Conformément à l'article L.313-5 du CASF, la durée de l'autorisation cédée reste inchangée. En conséquence, l'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la notification de l'autorisation initiale.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue à l'article L.312-8 du CASF.

### ARTICLE 3 :

L'effectivité du transfert de l'autorisation n'est pas subordonnée au résultat positif d'une visite de conformité.

**ARTICLE 4 :**

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Gestionnaire : ARPAVIE

Adresse : 8 rue Rouget de l'Isle ; 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX

N° FINESS EJ : 75 005 831 5

N° SIREN : (en cours )

Etablissement : EHPAD Résidence de la Tour

Adresse : route de Saint Cyprien ; 66200 Latour Bas Elne

N° FINESS ET : 66 078 702 9

N° SIRET : (en cours)

Catégorie Etablissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
500	924 Accueil pour Personnes Agées	11 hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées Dépendantes	72	72
EHPAD	657 Accueil temporaire pour Personnes Agées	11 hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées Dépendantes	8	8

Capacité totale de l'établissement : 80 places

**ARTICLE 5 :**

La cessation de l'activité de gestion de l'EHPAD « Résidence de la Tour » par l'association ARPAD est actée à compter du 01/07/2016.

Au vu des éléments financiers transmis après la clôture de l'exercice 2015, le principe de s'acquitter des sommes dues au titre des articles L.313-19 et R.314-97 du CASF par la dévolution de l'actif net immobilisé est accepté. Cette dévolution sera instruite ultérieurement et fera l'objet d'un arrêté du Préfet.

L'association ARPAVIE est désignée comme attributaire du reversement précité.

**ARTICLE 6 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal administratif compétent dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**ARTICLE 7 :**

Le directeur par intérim de l'offre de soins et de l'autonomie LR de l'Agence Régionale de Santé LR-MP, le Délégué départemental des Pyrénées-Orientales, le Directeur Général des Services du Département des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Département des Pyrénées-Orientales.

Le 30/06/2016

  
 La Directrice Générale  
 de l'Agence Régionale de Santé  
  
 Monique CAVALIER

La Présidente du Département  
 des Pyrénées-Orientales  
 Sénatrice  
  
 Hermeline MALHERBE

Agence Régionale de Santé  
 Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
 Délégation départementale des Pyrénées-Orientales  
 12 boulevard Mercader B.P. 928 - 66020 - PERPIGNAN Cedex  
[www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr](http://www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr)

Département des Pyrénées-Orientales  
 24 Quai Sadi Carnot  
 66009 PERPIGNAN Cedex  
 Tél. : 04.68.85.85.85  
[www.ledepartement66.fr](http://www.ledepartement66.fr)

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-07-18-033

23-ARS - Arrêté recettes AM DAF 2016 - CSSR Jardins  
à Anduze

*23-Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2016 du Centre de soins de  
Suite et de Réadaptation les Jardins à Anduze.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

**ARRETE ARS LR-MP / 2016 - 953**

fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2016  
du Centre de Soins de Suite et de Réadaptation les Jardins à Anduze

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
LANGUEDOC ROUSSILLON – MIDI-PYRENEES**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

**Vu** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

**Vu** le décret N°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement,

**Vu** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

**Vu** l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi N°2015-1702 du 21 décembre 2015 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

**Vu** la circulaire DGOS /R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre de Soins de Suite et de Réadaptation les Jardins à Anduze,

**Considérant** le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

## ARRETE

EJ FINESS : 340015171

EG FINESS : 300780475

### Article 1<sup>er</sup> :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre de Soins de Suite et de Réadaptation les Jardins à Anduze est fixé pour l'année 2016, aux articles suivants :

### Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : **5 151 704 €**

### Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre de Soins de Suite et de Réadaptation les Jardins à Anduze et l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon – Midi-Pyrénées.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

### Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie pour le Languedoc-Roussillon et le Responsable de la délégation départementale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 18 juillet 2016

LA DIRECTRICE GENERALE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI PYRENEES



Monique CAVALIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-07-18-034

24-ARS -Arrêté recettes AM MIGAC 2016 - CH  
Alès-Cévennes

*24-Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année  
2016 du Centre Hospitalier Alès-Cévennes.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

**ARRETE ARS LR-MP / 2016 - 949**

fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2016  
du Centre Hospitalier Alès-Cévennes

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
LANGUEDOC ROUSSILLON – MIDI-PYRENEES**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

**Vu** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

**Vu** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

**Vu** l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 26 février 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 24 mars 2016 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

**Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi N°2015-1702 du 21 décembre 2015 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

**Vu** la circulaire DGOS /R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Alès-Cévennes,

**Vu** la convention tripartite signée,

**Considérant** le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

## ARRETE

EJ FINESS : 300780046  
EG FINESS : 300000023

### Article 1<sup>er</sup> :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier Alès-Cévennes est fixé pour l'année 2016, aux articles suivants :

### Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences : **2 163 878 €**

### Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **5 939 752 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **2 088 776 €**
- Aides à la contractualisation : **3 850 976 €**

### Article 4 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Psychiatrie : **12 762 909 €**

au titre des activités de SSR : **3 969 553 €**

au titre des activités de soins de longue durée : **2 716 166 €**

### Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Alès-Cévennes et l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon – Midi-Pyrénées.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

**Article 6 :**

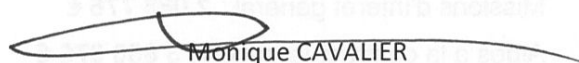
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7 :**

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie pour le Languedoc-Roussillon, le Responsable de la délégation départementale du Gard et le Directeur du Centre Hospitalier Alès-Cévennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 18 juillet 2016

LA DIRECTRICE GENERALE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI PYRENEES

  
Monique CAVALIER